

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée



## Sommaire

<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure .....</b>	<b>7</b>
1. Définitions .....	9
a) Le règlement local de publicité .....	9
b) La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement.....	10
c) La notion d'agglomération .....	12
d) La notion d'unité urbaine .....	12
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire .....	14
a) Les interdictions absolues .....	14
b) Les interdictions relatives.....	16
3. Les règles applicables au territoire .....	18
a) La réglementation locale .....	18
b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes .....	22
c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires .....	30
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes.....	31
e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires .....	403
4. Le régime des autorisations et déclarations préalables.....	42
5. Les compétences en matière de publicité extérieure .....	44
6. Les délais de mise en conformité.....	45
<b>II. Diagnostic du parc d'affichage .....</b>	<b>46</b>
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes .....	46
2. Les caractéristiques des enseignes .....	60
<b>III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure.....</b>	<b>77</b>
.....	<b>77</b>
1. Les objectifs .....	77
2. Les orientations.....	77

<b>IV. Justification des choix retenus .....</b>	<b>79</b>
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes .....	79
2. Les choix retenus en matière d'enseignes .....	82

## Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression<sup>1</sup>, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP(i) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;

---

<sup>1</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 14 juillet 2020<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP<sup>3</sup>.

En outre, l'article L 581-14 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré en priorité à l'échelon intercommunal par rapport aux communes.

La commune de Lécousse disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un

---

<sup>2</sup> Article L 581-14-3 du code de l'environnement

<sup>3</sup> Article L 581-14 du Code de l'environnement

document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

## I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le Code de l'Environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'Environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du Code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

Le Code de l'environnement admet la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i). Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU<sup>4</sup>.

Enfin, le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

---

<sup>4</sup> Article L 621-30 du Code du patrimoine



## 1. Définitions

### a) Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLP(i) est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le Code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 4m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 2m<sup>2</sup> maximum (règles locales).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i).



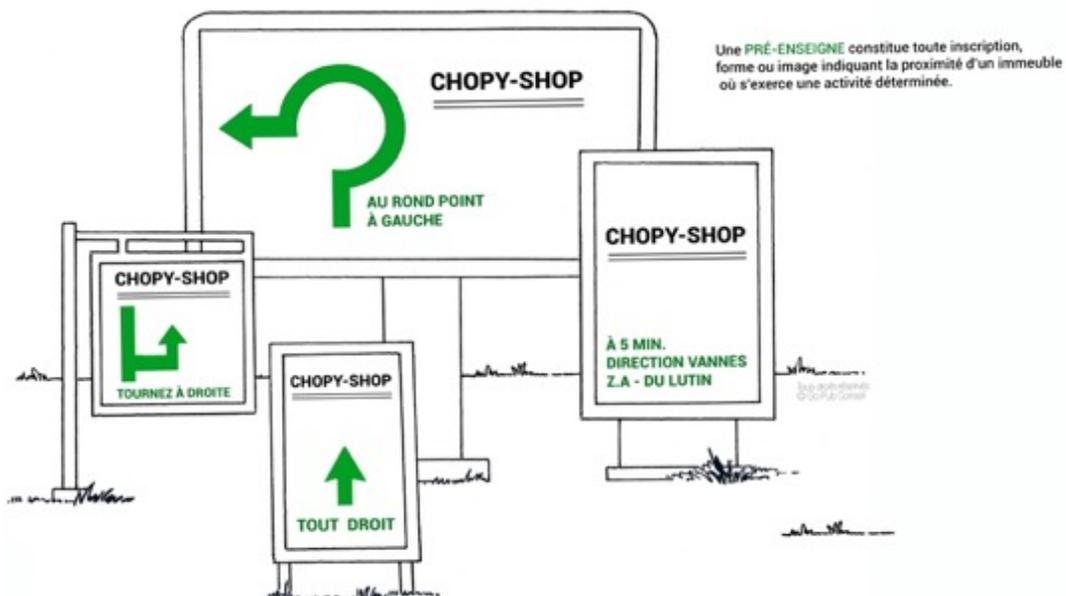
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**<sup>7</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

**La notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du Code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse<sup>8</sup> ou non<sup>9</sup> apposée sur le dispositif

<sup>7</sup> Article L581-3-3° du code de l'environnement

<sup>8</sup> CE, 20 octobre 2016, cne de dijon, n°395494

publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

### c) La notion d'agglomération

Aux termes de l'article L 581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière<sup>10</sup>, toute publicité est interdite, à l'exception des emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières et, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places<sup>11</sup>. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

### d) La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine, telle que définie par l'INSEE, est indépendante du regroupement des communes en établissements publics de coopération intercommunale.

---

<sup>9</sup> CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

<sup>10</sup> Article R 110-2 du Code de la route : Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde

<sup>11</sup> Article L581-3-3° du code de l'environnement

La commune de Lécousse appartient à l'unité urbaine de Fougères, qui regroupe 4 communes (Beaucé, Fougères, Javené et Lécousse) et compte 26 804 habitants<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Démographie INSEE 2016

## 2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

### a) Les interdictions absolues<sup>13</sup>

Aux termes du I de l'article L 581-4 du Code de l'environnement :

I. - *Toute publicité est interdite :*

1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*

2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*

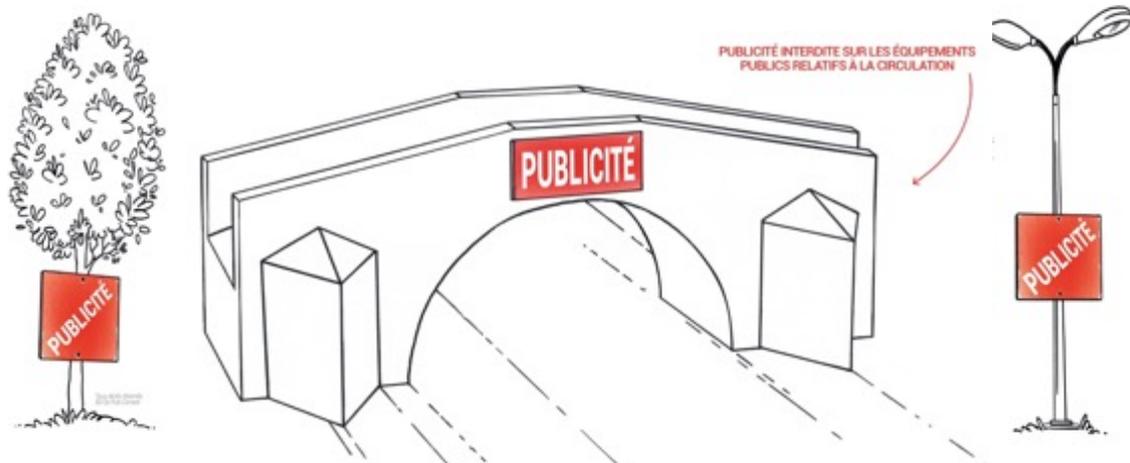
3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*

4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions absolues ne permettent aucune dérogation.

En l'espèce, la commune de Lécousse est concernée par les interdictions absolues de publicité sur les arbres et à celles fixées par la partie règlementaire du code de l'environnement<sup>14</sup>. Ainsi, la publicité est également interdite :

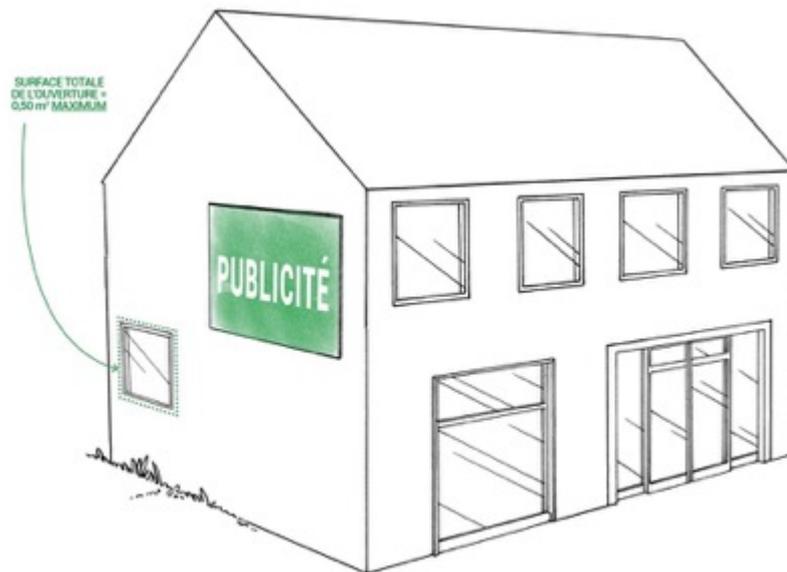
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



<sup>13</sup> Article L581-4 du code de l'environnement

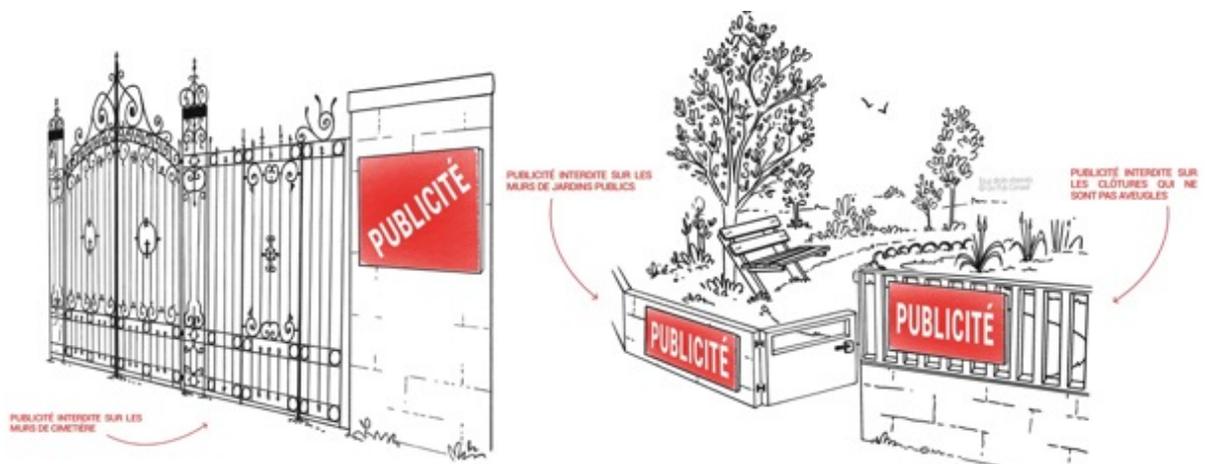
<sup>14</sup> Article R581-22 du code de l'environnement

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



## b) Les interdictions relatives<sup>15</sup>

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° *Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L 621-30 du Code du patrimoine ;*
- 2° *Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L 631-1 du même Code ;*
- 3° *Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° *Les sites inscrits ;*
- 5° *Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;*
- 6° *(abrogé)*
- 7° *L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° *Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.*

La commune Lécousse est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci [...] La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé<sup>16</sup>»*. A ce titre, les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits situés sur la commune de Fougères et au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville, ne s'applique pas. Ainsi, la protection au titre des abords ne s'applique qu'au périmètre de 500m de l'Oppidum, situé sur la commune limitrophe de Landean.

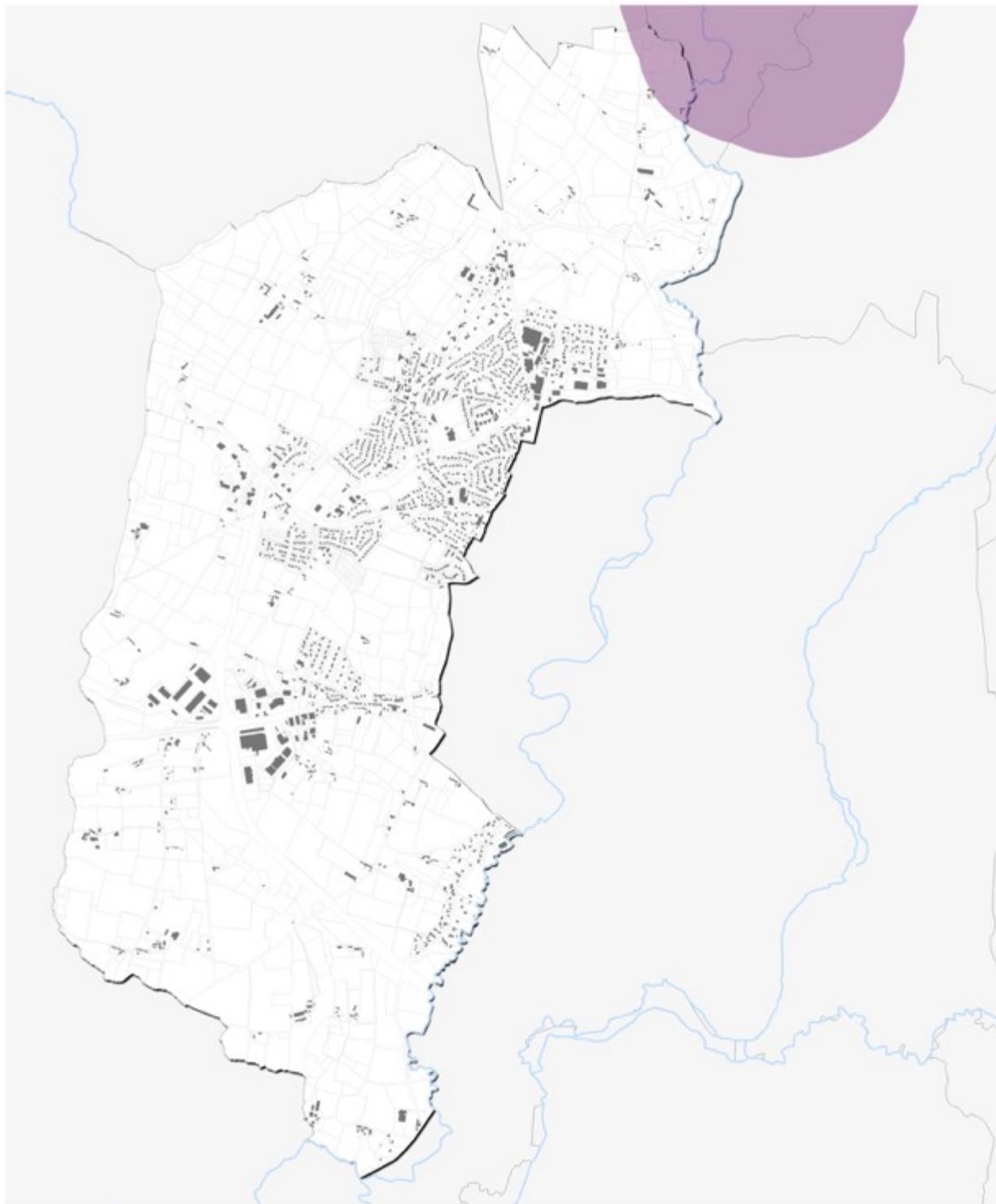
La cartographie ci-après représentent l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de la commune de Lécousse.

---

<sup>15</sup> Article L581-8 du code de l'environnement

<sup>16</sup> Article L621-30 du code du patrimoine

## Interdictions absolues et relatives de publicités sur la commune de Lecousse



Légende  
■ Périmètre de protection de l'Oppidum, commune de Landean



0 500 1000 m

### 3. Les règles applicables au territoire

Les règles applicables sur le territoire communal varient d'une commune à l'autre. En effet, les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur un territoire peuvent varier en fonction du nombre d'habitants des différentes agglomérations et de l'appartenance, ou non, à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. En l'espèce, la commune de Lécousse compte 3 207 habitants<sup>17</sup> et fait partie intégrante de l'unité urbaine de Fougères, qui compte moins de 100 000 habitants.

A ce titre, lorsque le RLPi ne pose pas de règle spécifique, c'est le régime national des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'applique sur la totalité du territoire communal.

Nous verrons, dans un premier temps, le cadre réglementaire local posé par le RLPi en vigueur. Nous aborderons ensuite les règles nationales issues du Code de l'environnement.

#### a) La réglementation locale

La commune de Lécousse dispose d'un règlement local de publicité intercommunal, élaboré avec la commune de Fougères et datant du 15 mars 1999. Ce RLPi a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure, sans révision de ce règlement celui-ci deviendra caduc en 2020, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ».

La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité retreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national<sup>18</sup> ».

Dans un premier temps, le RLPi de Lécousse s'attache à définir et préciser les termes qui seront utilisés dans la suite du document (enseigne, préenseigne et publicité). Le RLP rappelle également que les publicités sont interdites hors agglomération, tout comme les préenseignes, excepté les préenseignes dites dérogatoires. Le règlement du RLP(i) ayant une valeur juridique, ces éléments devraient plutôt faire l'objet d'un lexique et d'illustrations dans les annexes du document afin d'alléger le RLP(i).

---

<sup>17</sup> Démographie INSEE 2016

<sup>18</sup> Article L.581-14 du Code de l'environnement

Le RLPi de 1999 énumère ensuite les 2 Zones de Publicités Restreintes (ZPR) et la Zone de Publicité Autorisée (ZPA) instituées sur le territoire communal et les règles s'y appliquant :

- Dans la ZPR 0, la publicité est interdite, excepté celle apposée sur mobilier urbain.
- Dans la ZPR3, la publicité est interdite aux lieux suivants :
  - o Carrefour des Boulevard de Bliche et l'entrée dans la zone d'activité du Parc dans un rayon de 50m ;
  - o Carrefour des Boulevard de Bliche et de la route d'accès au Lotissement de la Vigne au lieu-dit « la Rampe » dans un rayon de 30m.
- Dans la ZPA, la publicité est autorisée dans la limite de 1m x 1,50m<sup>2</sup> par panneau qui signale les activités exercées sur le lieu d'implantation. Dans cette définition des dispositifs autorisés, il semble qu'il y ait une confusion entre l'enseigne et la publicité/préenseigne. En effet, l'enseigne, y compris scellée au sol ou installée directement sur le sol, signale l'activité sur le lieu où est exercée cette dernière, conformément à la définition faite par le Code de l'environnement<sup>19</sup> et le RLP de Lécousse<sup>20</sup>.

La publicité et les enseignes sur la RN12 à Lécousse, en dehors de la ZPA, sont réglementées selon le tableau et les zones déterminées sur le plan annexés au présent arrêté (cf. tableau ci-après).

Les dispositifs publicitaires doivent être constitués dans les teintes référencées entre RAL 6002 et 6018. Le bardage devra être dans les teintes approchant le RAL 6009. Les implantations de deux portatifs en « V » sont interdites.

En matière de densité, le RLPi prévoit donc que les dispositifs publicitaires excepté ceux apposées sur mobilier urbain sont interdits en ZPR0 et ZPR3. En ZPA, seuls les dispositifs d'un format 1m x 1,5m sont autorisés. Le RLP comporte quelques lacunes sur les points suivants :

- L'absence de règle limitant les surfaces et la densité des dispositifs publicitaires ;
- L'absence de règles en matière de mobilier urbain ;
- Une règle de densité applicable uniquement à certaines voies du territoire ;
- L'absence de règles dédiées aux enseignes.

---

<sup>19</sup> Art. L.581-3-2° du C. env. « Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »

<sup>20</sup> Art. 2-2 du RLP : « Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce° »

# LECOUSSE

13 DEC. 1999

## REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES LE LONG DE LA RN 12

(en complément du plan)

	Zone commerciale		intérieur de la zone	Zone péri-urbaine		Zone historique	
	le long de la RN 12			côté Sud (du n° 25 à 71)	côté Nord (du n° 30 à 80)	côté Sud (du n° 1 à 23)	côté Nord (du n° 2 à 28)
	côté Sud (après le n° 71 jusqu'au rond point de Villeneuve)	côté Nord après le n° 80 jusqu'au rond point de Villeneuve)					
<b>PUBLICITE</b>							
Dispositifs sur mur	marge de recul de 30 m par rapport à l'axe de la route : interdiction	1 par unité foncière < ou = 50 ml, 2 au-delà de 50 ml. Pour les portatifs : monopied avec éclairage intégré	Réglementation  générale	interdiction	1 par pignon et au moins 10 m entre 2 panneaux	interdiction	1 par pignon et au moins 10 m entre 2 panneaux
Dispositifs sur portatif				interdiction		interdiction	
Dispositifs lumineux (éclairage par transparence ou tubes fluorescents)				interdiction		interdiction	
En Espaces Boisés Classés ou zones ND	interdiction			interdiction	interdiction		
<b>ENSEIGNES (2 enseignes maxi par activité autres que celles peintes en façade des bâtiments)</b>							
En applique ou "bandeau"	s < ou = 20 m <sup>2</sup> et h < 8 m			s < ou = 6 m <sup>2</sup> et h < 4 m		h < ou = 1/5 H et longueur < ou = 1/10 de la largeur de la rue	
Perpendiculaire au mur ou en "drapeau"	h < ou = 1/5 H avec un maximum de 2,5 m, et saillie totale maximum de 1 m		Réglementation  générale	h < ou = 1/5 H avec un maximum de 2,5 m, et saillie totale maximum de 1 m		h < ou = 1/5 H avec un maximum de 2,5 m, et saillie totale maximum de 1 m	
Scellée au sol	interdiction sauf carburant			interdiction sauf carburant		interdiction sauf carburant	
En toiture	Réglementation générale			interdiction		interdiction	

H : hauteur du bâtiment (hauteur à l'égout du toit)

S : surface

h : hauteur (de l'ensemble du dispositif)



## b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>21</sup>.

### Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- La publicité lumineuse<sup>22</sup> (excepté les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),
- La publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

### Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>23</sup> applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

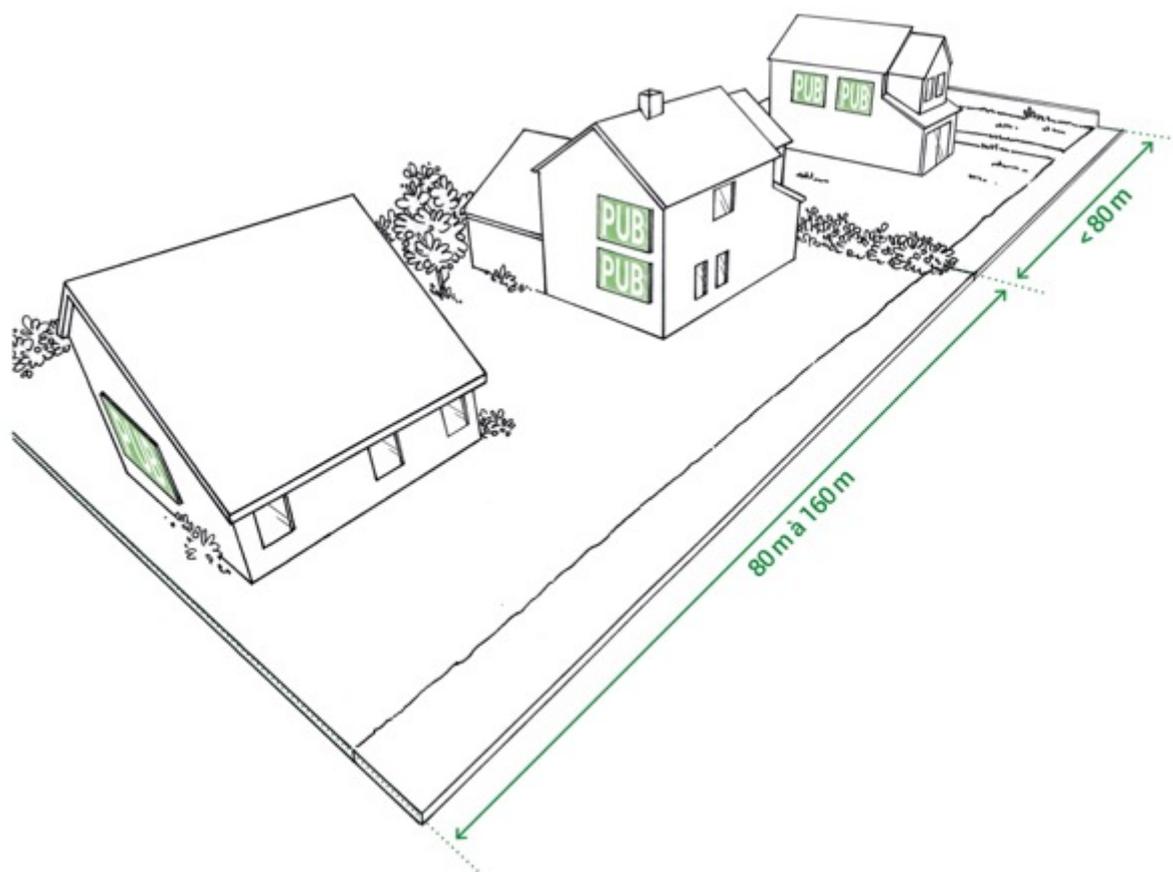
---

<sup>21</sup> Article R581-24 du code de l'environnement

<sup>22</sup> La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.

<sup>23</sup> Article R581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

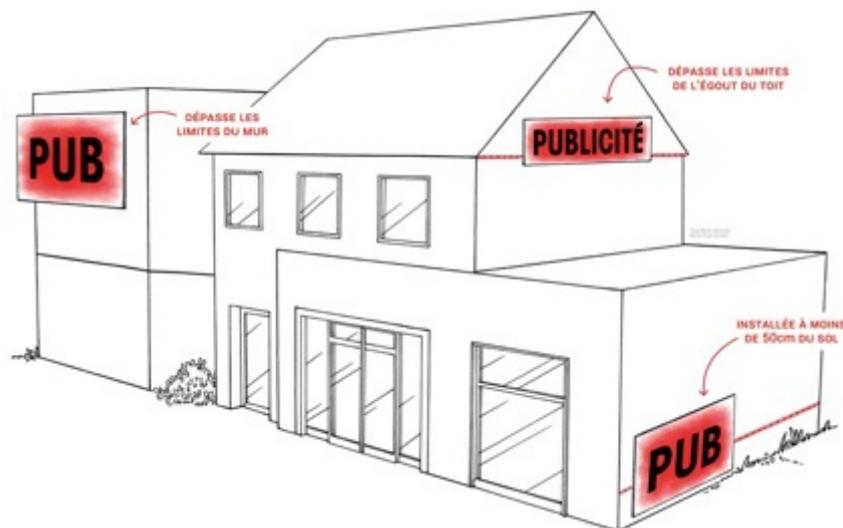
Publicité sur mur ou clôture (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence)

Surface unitaire maximale  $\leq 4 \text{ m}^2$  <sup>24</sup>

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

La publicité sur mur ou clôture ne peut :

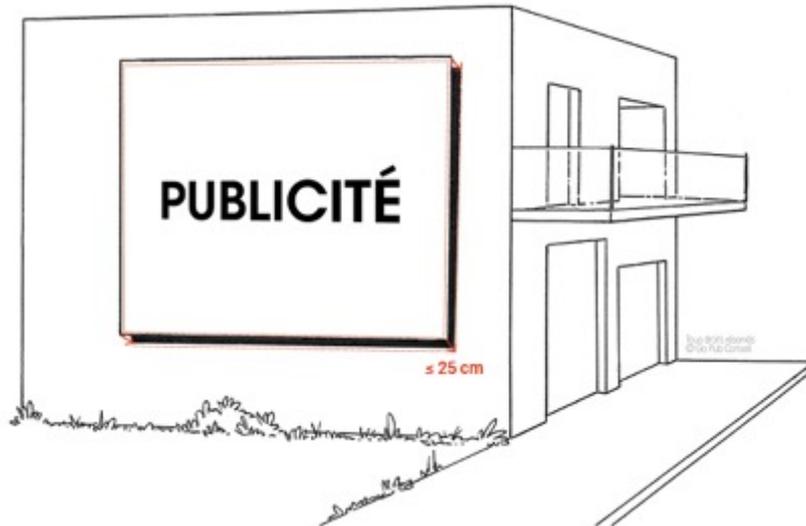
- Être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

---

<sup>24</sup> Article R581-26 du code de l'environnement / La surface peut être portée à 8 m<sup>2</sup> sous certaines conditions le long de routes à grande circulation.



### Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures.

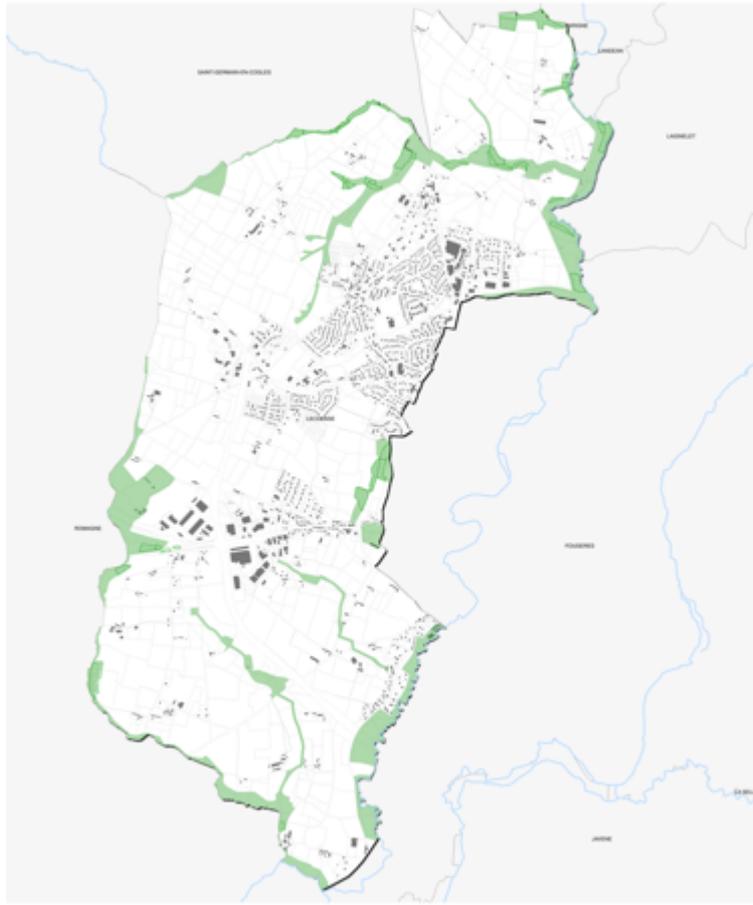
La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés<sup>25</sup>,
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols,
- Si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

---

<sup>25</sup> en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme

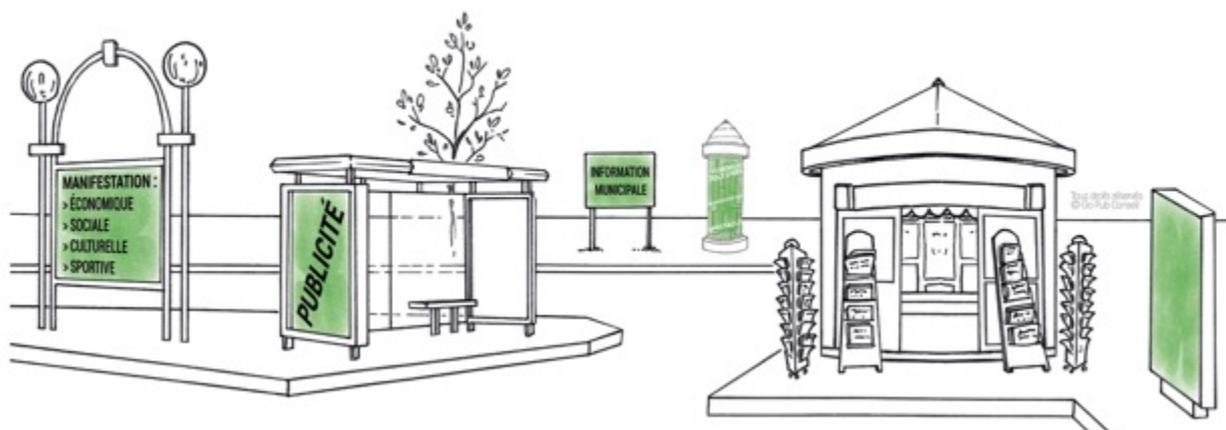
Interdictions absolues de publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (dont celles apposées sur mobilier urbain) sur la commune de Lecousse



Légende  
■ Zones N du PLU  
■ Espaces Boisés Classés (EBC)



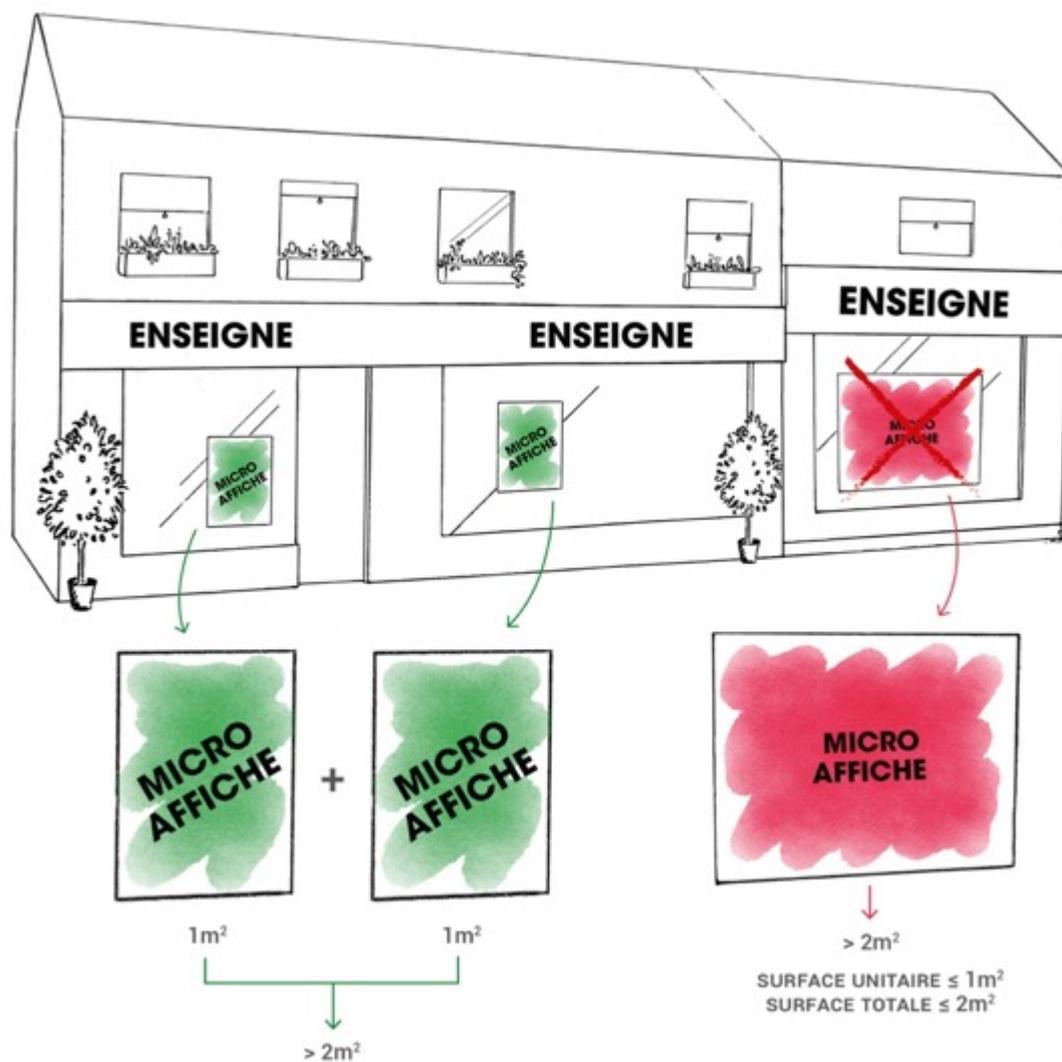
Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Interdit si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$

## Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à  $1 \text{ m}^2$ . Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de  $2 \text{ m}^2$ .



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petit format notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres<sup>26</sup> ainsi que sur les eaux intérieures<sup>27</sup> sont également règlementées par le code de l'environnement.

<sup>26</sup> Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

<sup>27</sup> Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures



### c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité<sup>28</sup>. Les règles précédemment évoquées sont donc applicables aux préenseignes.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la

<sup>28</sup> Article L581-19 du code de l'environnement

		manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

#### Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>29</sup>.

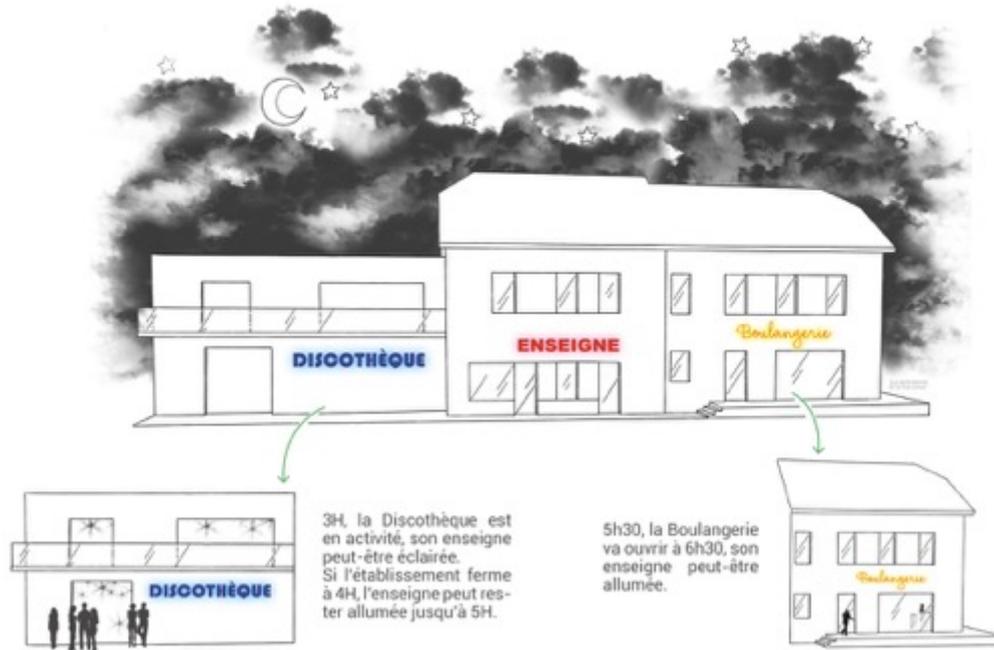
Elles sont éteintes<sup>30</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

<sup>29</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>30</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



### Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur,
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

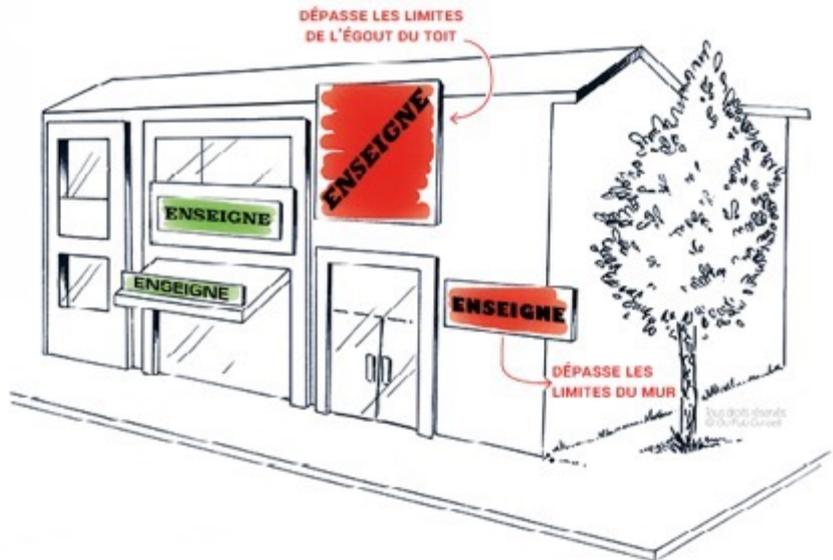
Des enseignes peuvent être installées :

- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

ENSEIGNE SUR BALCON AUTORISÉE  
SI PAS DE DÉPASSEMENT



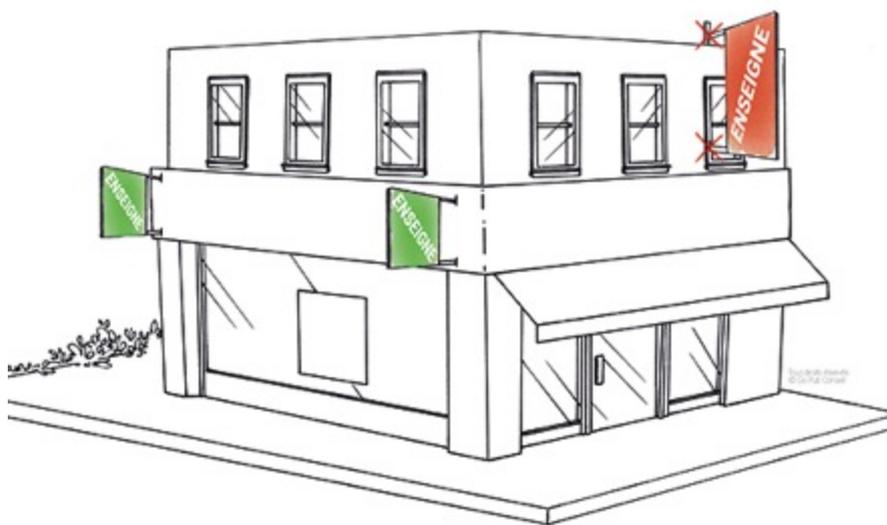
ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE



## Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

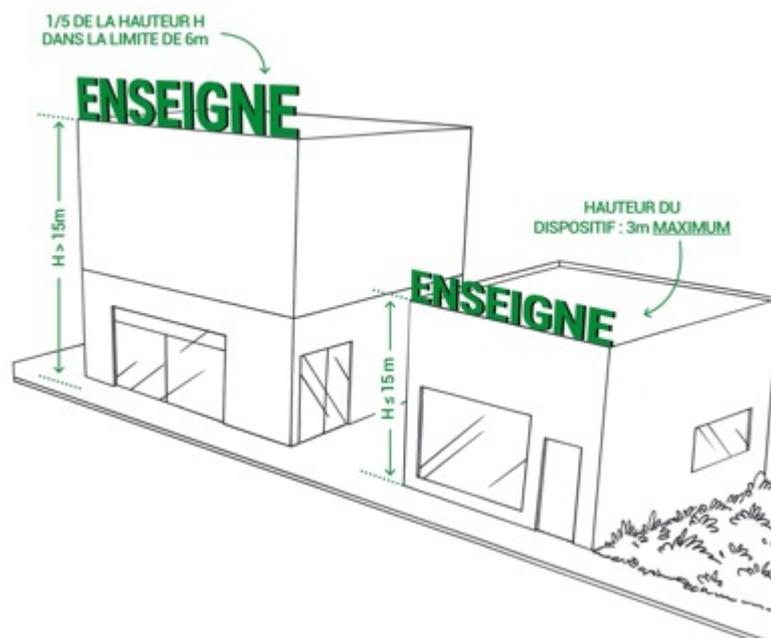


## Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

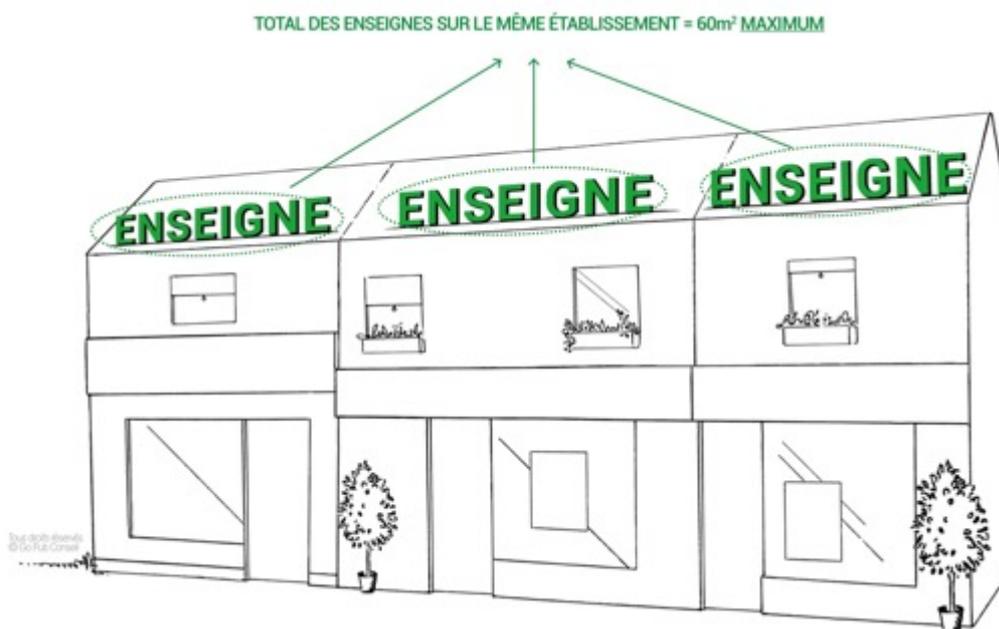
Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 cm de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade $\leq$ 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



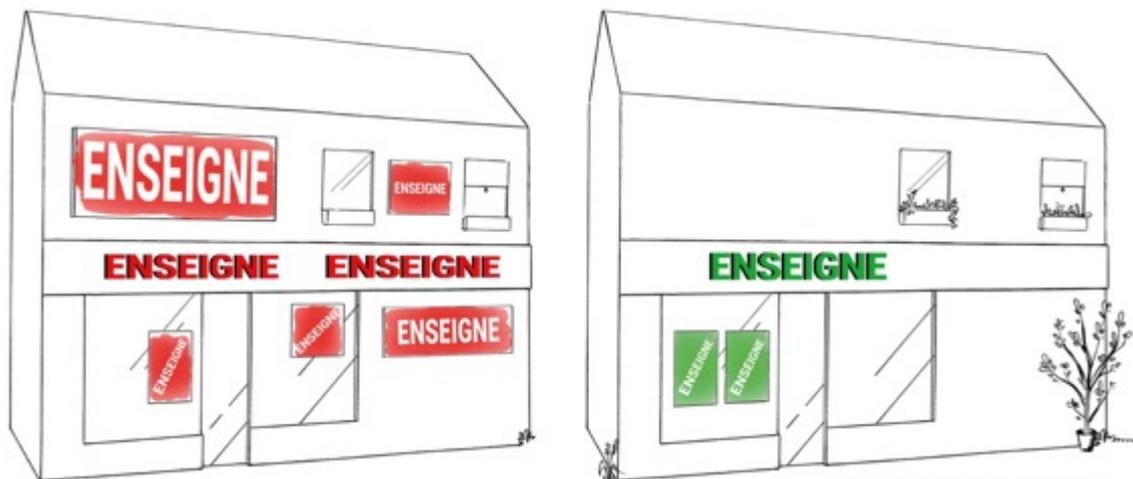
Surface cumulée<sup>31</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement  $\leq 60 \text{ m}^2$



<sup>31</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

## Les enseignes apposées sur une façade commerciale

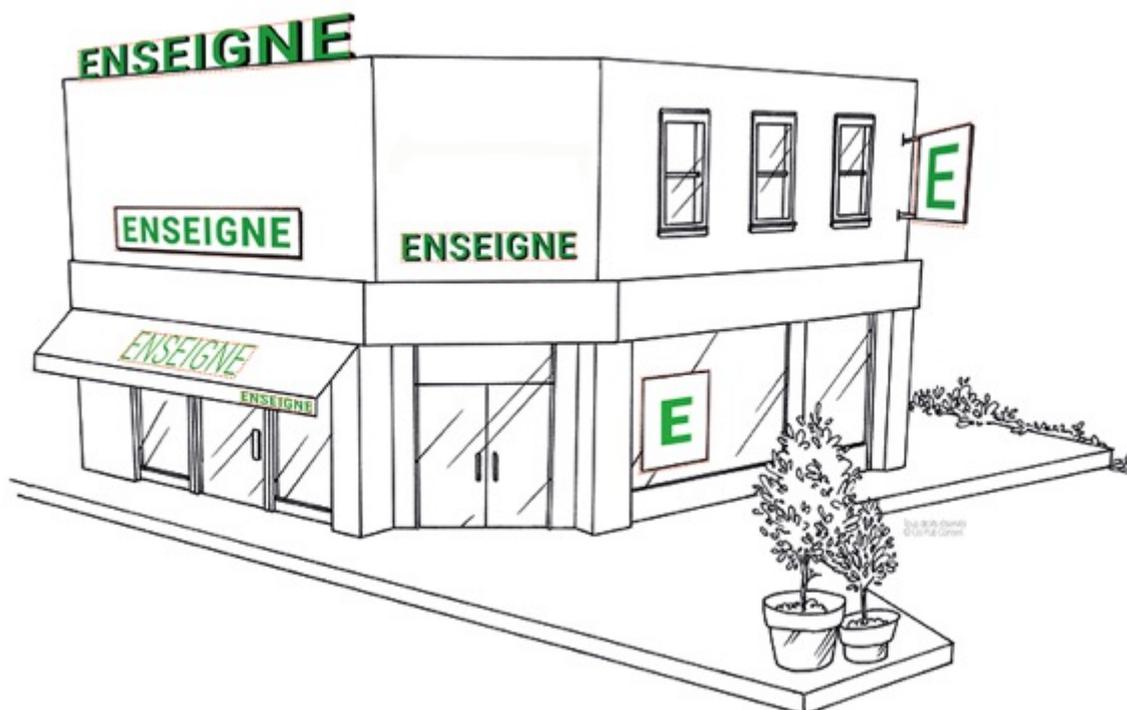
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>32</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.



Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

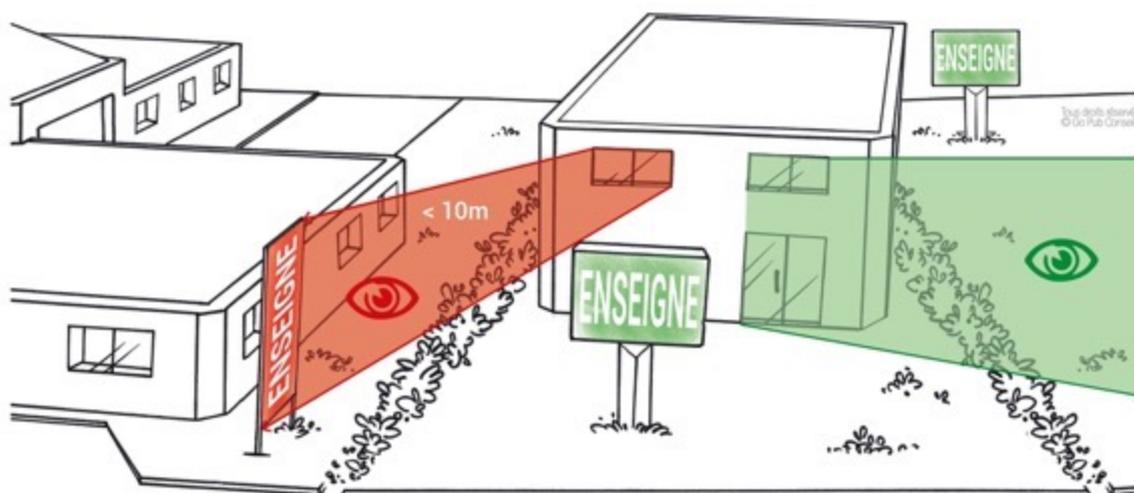
---

<sup>32</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'exposition d'arts plastiques

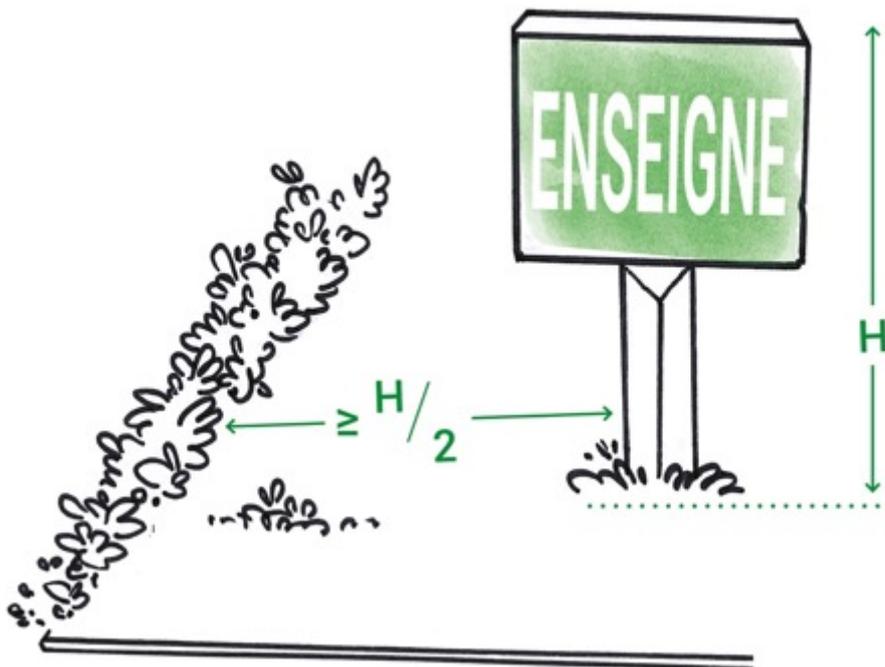


Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol

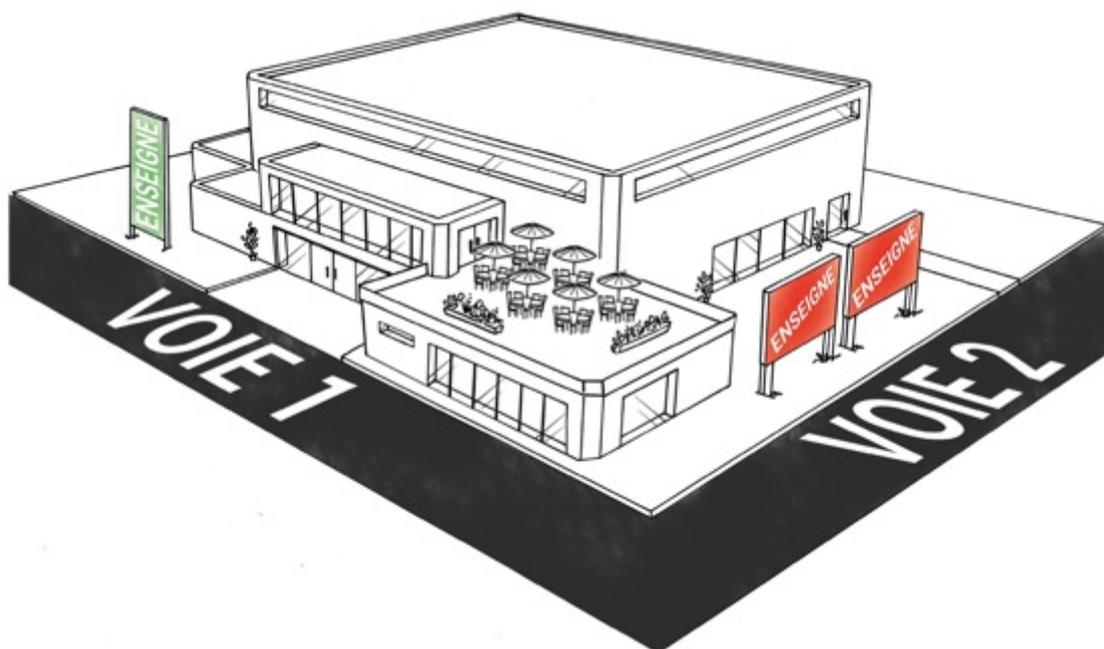
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

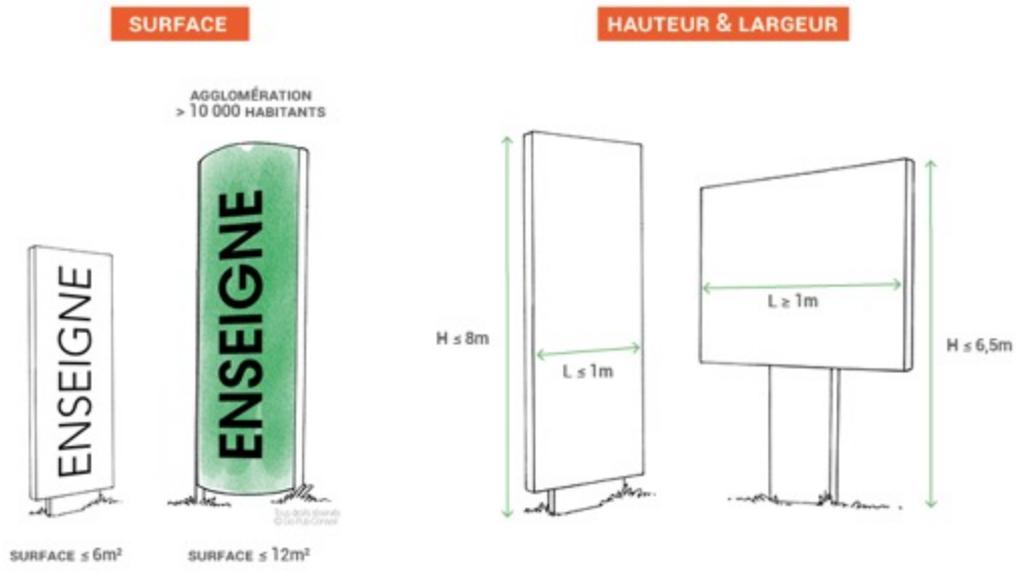


La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,

- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



## e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>33</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>34</sup>.

### Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq 25$  cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

### Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

### Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

---

<sup>33</sup> il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>34</sup> arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface  $\leq 12 \text{ m}^2$  (si 2° alinéa)

## 4. Le régime des autorisations et déclarations préalables

### 1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- Les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### 2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

Pour rappel, le règlement du domaine public départemental en date de décembre 2012 interdit l'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires sur le domaine public routier départemental.

Le règlement précise également qu'« *En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier*

*départementale peut être autorisée au cas par cas, par une convention avec la commune concernée dans le respect des dispositions du règlement local de publicité s'il existe. »*

## 5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

## 6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositifs en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai (réforme de juillet 2015)	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai (réforme de juillet 2018)	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

## II. Diagnostic du parc d'affichage

Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes (hors mobilier urbain) situées à Lécousse a été effectué en octobre 2019. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

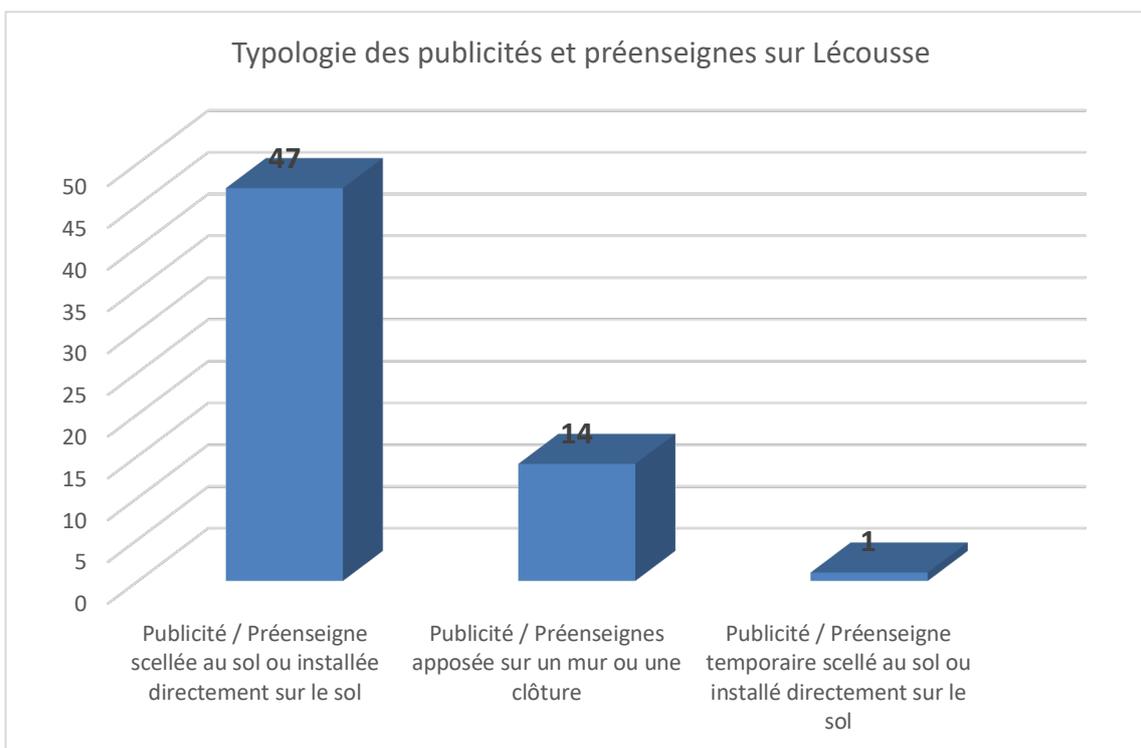
Nous verrons dans un premier temps, les caractéristiques des publicités et préenseignes existantes sur le territoire communal.

Ensuite, nous aborderons dans un second temps, les enjeux posés par les enseignes.

### 1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

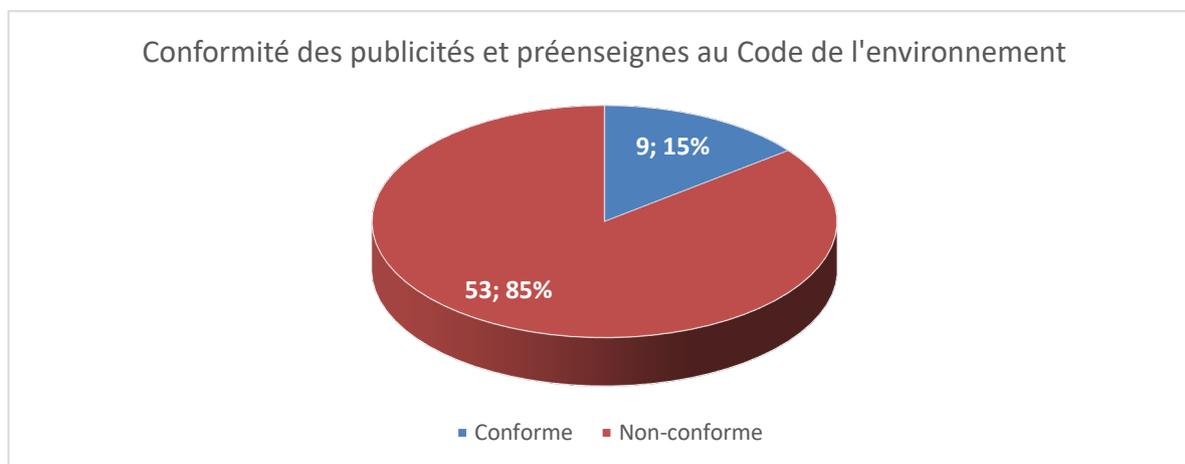
Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Sur le territoire communal, les publicités et préenseigne sont présentent sous 3 formes distinctes :



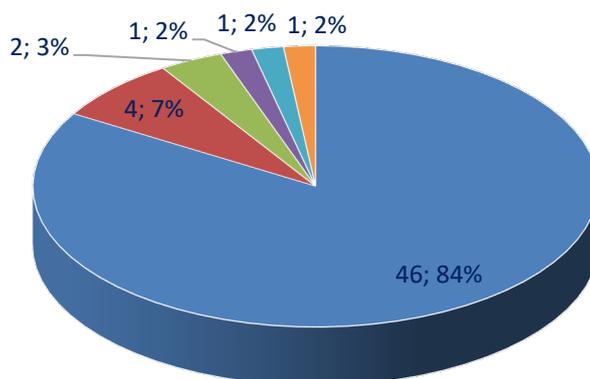
Au total, 62 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total 188m<sup>2</sup> de surface d'affichage.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 53 dispositifs non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 85% des publicités et préenseignes de Lécousse. Plusieurs dispositifs font l'objet de plusieurs infractions au Code de l'environnement. C'est pourquoi on relève au total 55 infractions. Ces infractions sont réparties de la manière suivante (graphique ci-après) :

### Répartition des infractions en matières de publicités et préenseignes vis-à-vis du Code de l'environnement



- Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol interdite dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et hors agglomération (Art. L.581-7 et R.581-31 C. env.)
- Publicité interdite sur mur ou clôture non-aveugle et sur éléments visés à l'art. R.581-22 C. env.
- Non-respect de la règle dite H/2 (R.581-33 C. env.)
- Publicité apposée sur mur ou clôture limitée à 4m2 (R.R581-26 C. env.)
- Mauvais état d'entretien (R.581-24 C. env.)
- Format excédant 1m de hauteur et 1,5m de largeur (R.581-66 C. env.)

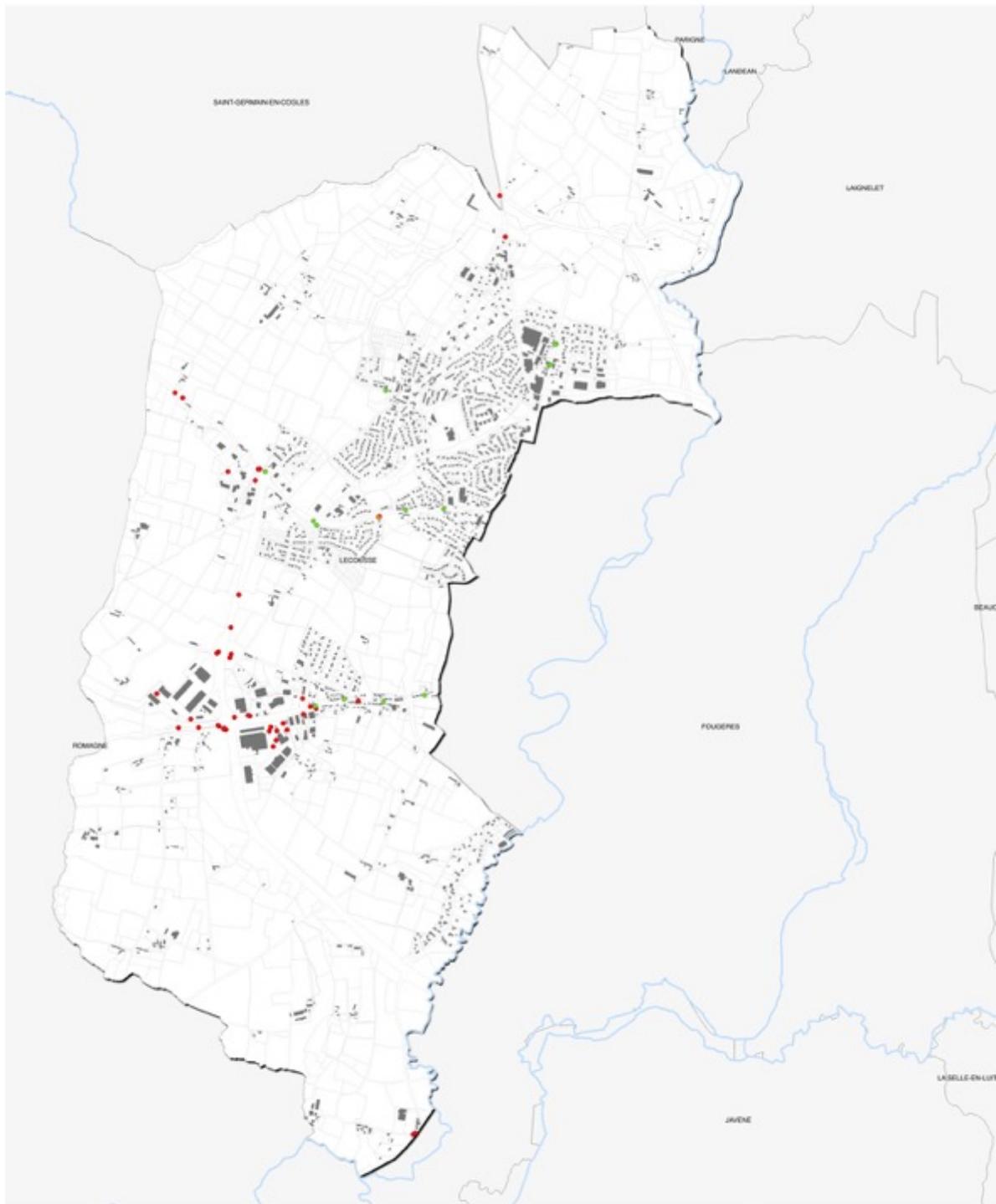
La grande majorité des infractions est liée à la présence de publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ou de dispositifs publicitaires installés hors agglomération. En effet, ce type de dispositif est interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à des unités urbaines de plus de 100 000 habitants. Comme précisé précédemment, par dérogation peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Cette question des préenseignes dérogatoires constitue un enjeu important pour l'impact paysager du territoire. En effet, la présence de nombreuses infractions liées à la publicité scellée au sol montre le besoin des acteurs locaux de se signaler et/ou d'indiquer la proximité de leurs activités. Or, peu d'activités peuvent bénéficier des préenseignes dérogatoires (cf. liste ci-avant). Les activités qui ne peuvent pas bénéficier de ces préenseignes ne peuvent utiliser que les publicités/préenseignes apposées sur mur ou clôture installées en agglomération, ce qui limite les emplacements et les possibilités de signalisation et visibilité de ces activités.

Ces infractions constituent un enjeu en termes de mise en conformité du parc d'affichage.

### Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Lécousse



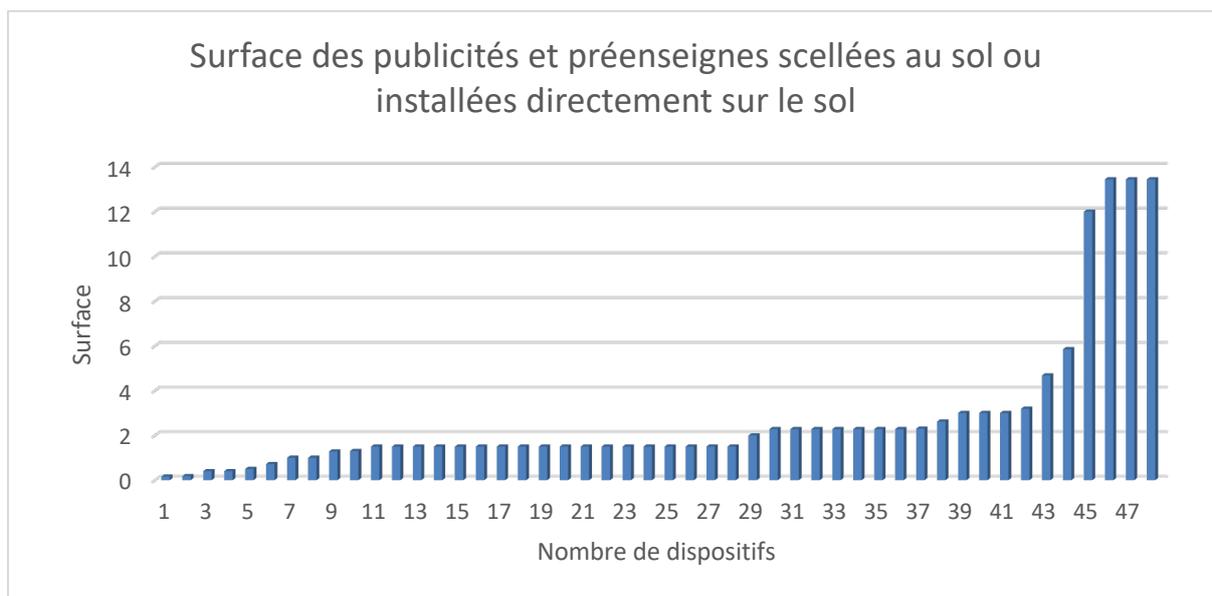
#### Légende

- Publicité / Préenseignes apposée sur un mur ou une clôture
- Publicité / Préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Publicité / Préenseigne temporaire scellée au sol ou installée directement sur le sol

La cartographie ci-dessus montre la répartition des dispositifs publicitaires implantés sur le territoire. Ces derniers sont principalement installés aux abords des zones d'activités et sur les axes structurants et en entrée de ville : Boulevard de Bliche, N12, La Meslais et Boulevard de la Motelle (D155). On retrouve également quelques dispositifs sur le Boulevard de la Côte du N.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (76% des dispositifs de la commune) or rappelons qu'il s'agit de dispositifs non conformes à l'exception des préenseignes dérogatoires.



Le graphique ci-dessus présente la surface de chaque dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol classé par ordre croissant. Malgré le caractère interdit de la plupart de ces dispositifs, l'impact paysager reste limité puisque leurs surfaces sont relativement basses. En effet, 80% des publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol possèdent une surface inférieure à 2,5m<sup>2</sup>.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, de faible format, Lécousse, Octobre 2019.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, de grand format, Lécousse, Octobre 2019.

D'autres infractions concernent les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. Il s'agit le plus souvent de dispositifs installés hors agglomération, fixés sur des équipements liés à la circulation routière ou encore des dispositifs ne respectant pas la règle dite H/2. Cette règle impose que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne puissent être implantés à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété (ex : une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol de 6m ne pourra être installée à moins de 3m d'une limite séparative de propriété).



Publicité installée hors agglomération, Lécousse, octobre 2019.



Publicité ne respectant pas la règle H/2 et publicité installée sur un équipement lié à la circulation routière, Lécousse, Octobre 2019.

Enfin, une préenseigne temporaire scellée au sol ou installée directement sur le sol installée pour plus de 3 mois et signalant une opération immobilière a été relevée lors de l'inventaire. Cette dernière est non-conforme au Code de l'environnement qui limite ces enseignes à 1m de largeur et 1,5m de hauteur hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, comme c'est le cas à Lécousse.

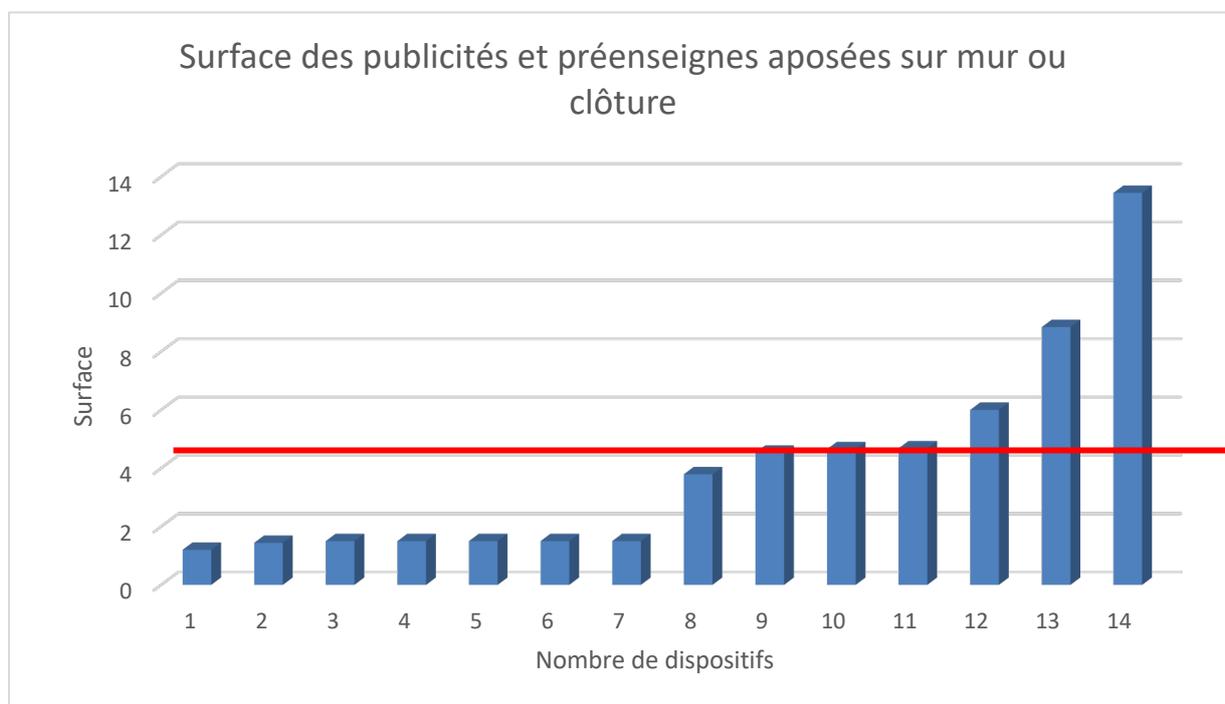


Préenseigne temporaire scellée au sol ou installée directement sur le sol installée pour plus de 3 mois et signalant une opération immobilière, Lécousse, octobre 2019.

L'enjeu majeur du territoire concernant ces dispositifs publicitaires est le respect de la réglementation nationale.

## La publicité apposée sur un mur ou une clôture :

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont moins présentes sur le territoire communal (23%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage<sup>35</sup>.



Le graphique ci-dessus présente la surface de chaque dispositif publicitaire apposé sur mur ou clôture classé par ordre croissant. Comme précisé précédemment, ce type de dispositif est autorisé sur la commune dans la limite de surface de 4m<sup>2</sup> et de 6m de hauteur (Code de l'environnement). Dans ce cadre, un peu plus de la moitié des publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture sont bien conformes à la réglementation.



Publicité apposée sur mur de faible format (4m<sup>2</sup> maximum), Lécousse, octobre 2019.

<sup>35</sup> « Les publicités murales, leur impact dans le cadre de vue étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein », Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.

Bien que ce type de publicité soit moins problématique pour le paysage en termes d'insertion paysagère, on relève néanmoins des problèmes liés à la densité publicitaires, à leur intégration dans leur environnement proche ou encore quelques infractions.



Publicité installée sur un mur en pierre apparente, Lécousse, octobre 2019.



Publicité apposée sur clôture non-aveugle, interdit au titre du Code de l'environnement, Lécousse, octobre 2019.



Publicité apposée sur mur non-aveugle, interdit au titre du Code de l'environnement et publicité sur mur excédant 4m<sup>2</sup>, Lécousse, octobre 2019.



Publicités apposées sur mur en pierre apparente avec une densité plus importante (2 dispositifs par murs) dont l'une des publicités est en mauvais état d'entretien, Lécousse, octobre 2019.

Les enjeux en matière de publicité apposée sur mur sont :

- Une meilleure intégration de ces dispositifs à leur environnement, beaucoup de ces publicités sont installées sur des murs en pierre apparente ;
- La mise en place d'une règle de densité permettant de limiter l'installation de plusieurs dispositifs sur un seul mur aveugle pour favoriser leur intégration paysagère ;
- Le respect de la réglementation nationale en matière de format (4m<sup>2</sup> maximum).

### La publicité apposée sur mobilier urbain :

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais aucune n'est présente sur Lécousse. En effet, le mobilier présent sur le territoire ne supporte aucune publicité.



Abris-bus ne supportant pas de publicité, Lécousse, octobre 2019.

Dans le cas où de la publicité serait apposée sur du mobilier urbain, elle ne pourra avoir un format excédant 2m<sup>2</sup> si elle est installée sur un abris-bus ou sur du mobilier urbain destiné à recevoir de l'information général ou local, ou des œuvres artistiques. Il s'agit de la surface maximum fixée par le Code de l'environnement (2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur maximum).

### La publicité lumineuse :

Les nuisances liées à la luminosité des dispositifs publicitaires sont très limitées puisque seulement 2 publicités éclairées par projection sont présentes sur le territoire. Ces dispositifs étant en infraction (publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants), à terme, il n'y aura plus de dispositif lumineux de ce type.



Publicités lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol éclairées par projection, Lécousse, Octobre 2019.

Il faut également préciser que les dispositifs publicitaires lumineux sont soumis à la plage d'extinction nocturne fixée par le Code de l'environnement (1h-6h).

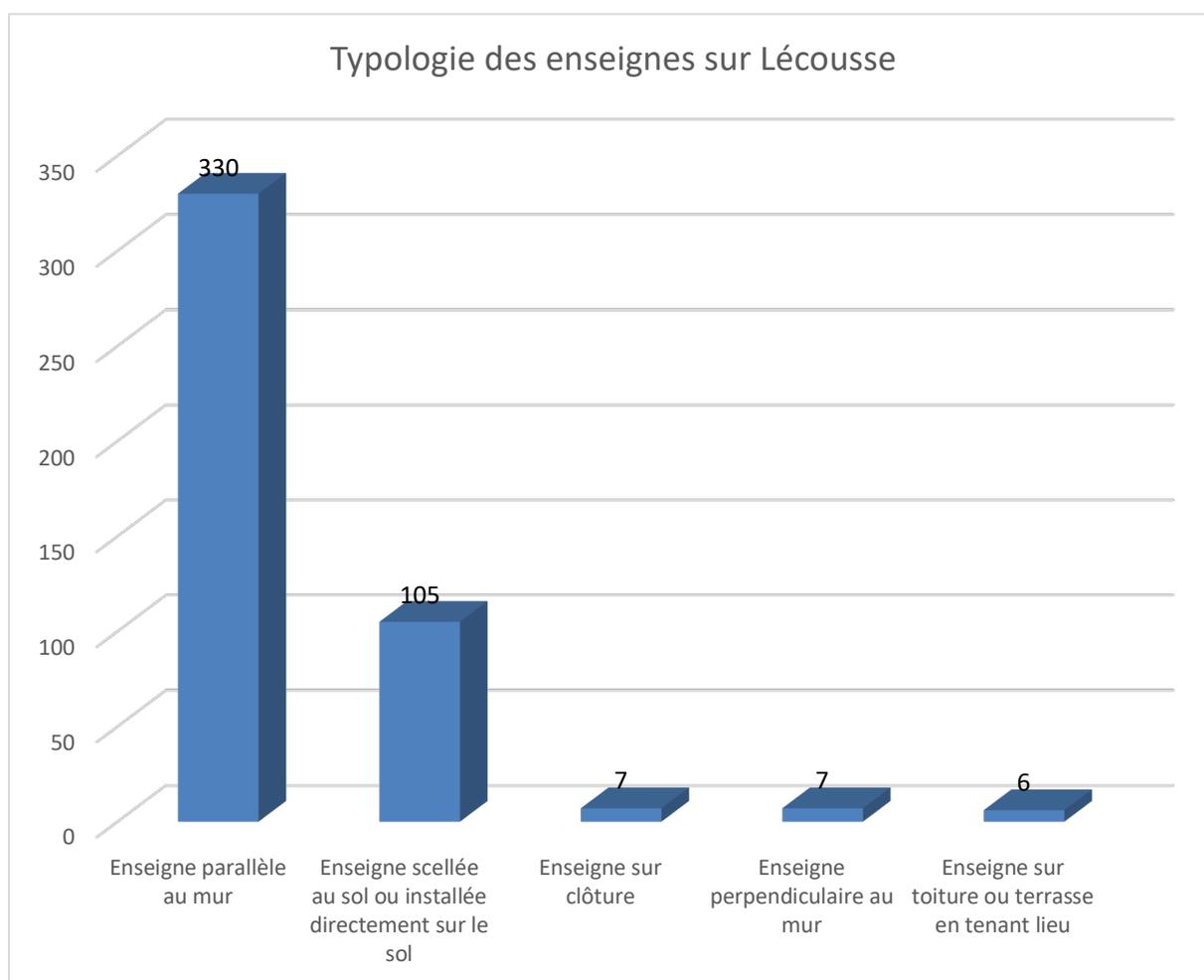
Pour rappel, les publicités ou préenseignes numériques sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et donc sur l'ensemble du territoire de Lécousse.

## 2. Les caractéristiques des enseignes

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

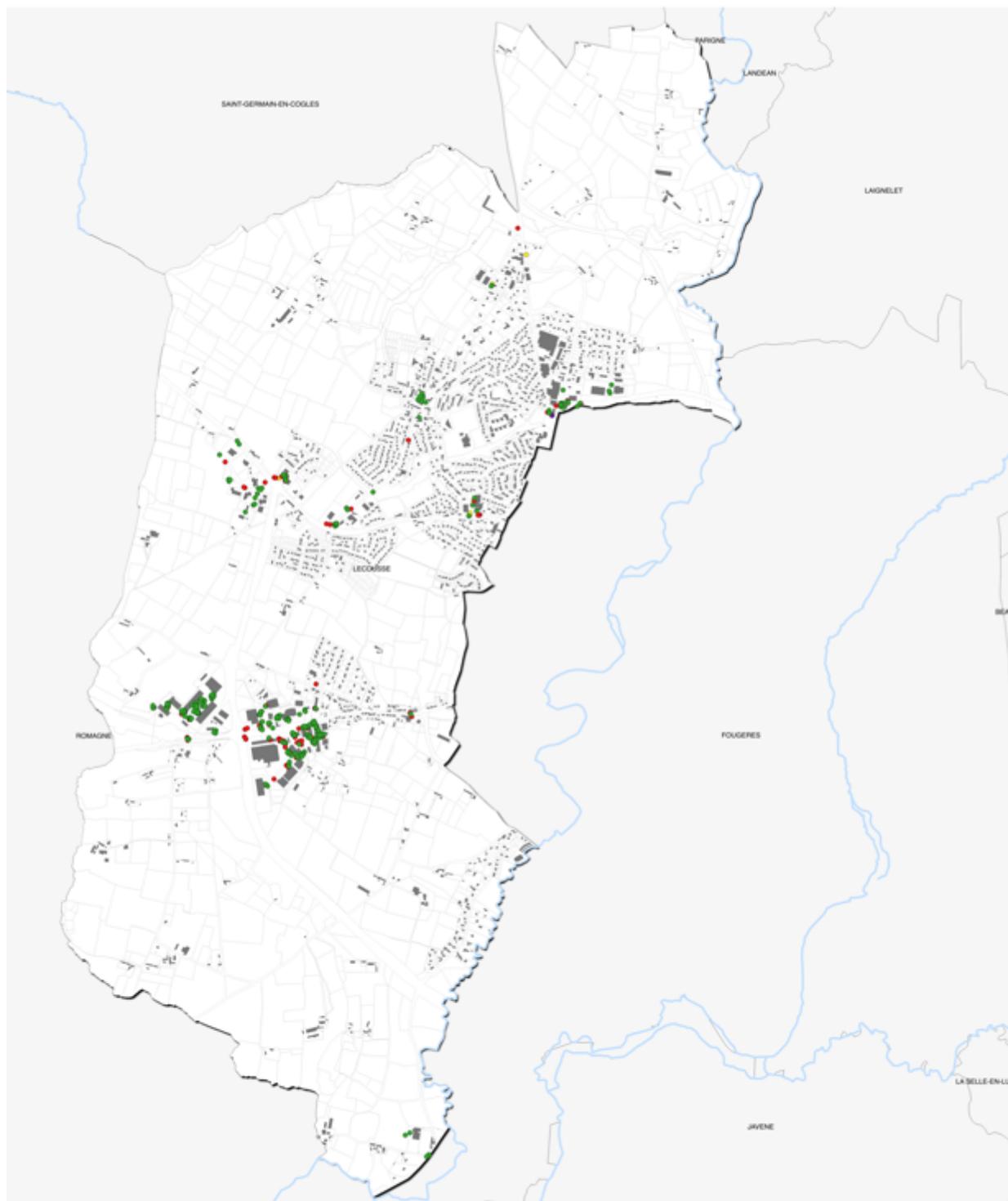
Nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présentes sur le territoire communal de Lécousse en terminant par les enseignes lumineuses qui peuvent être un enjeu important. En effet, contrairement aux publicités numériques qui sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les enseignes numériques ne font l'objet d'aucune restriction dans le cadre de la réglementation nationale. Elles peuvent donc participer à générer des nuisances non négligeables sur le territoire.

Cinq grandes catégories d'enseignes (sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :



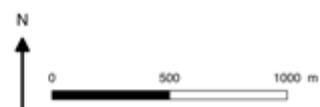
Au total, 455 enseignes ont été recensées sur le territoire communal (relevé non exhaustif).

## Localisation des enseignes sur la commune de Lécousse



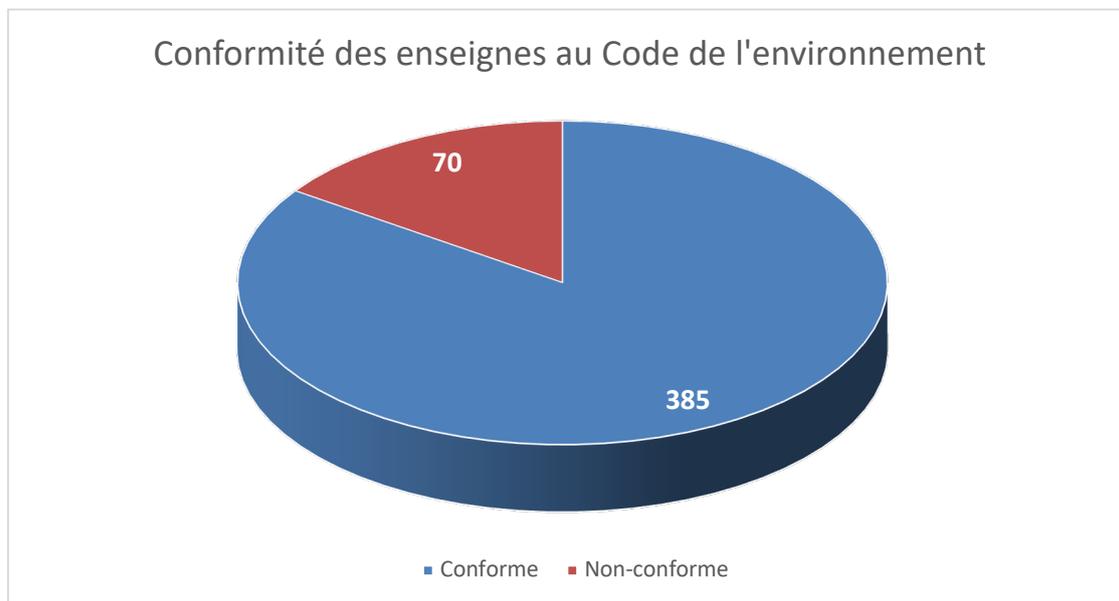
### Légende

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne sur clôture
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu



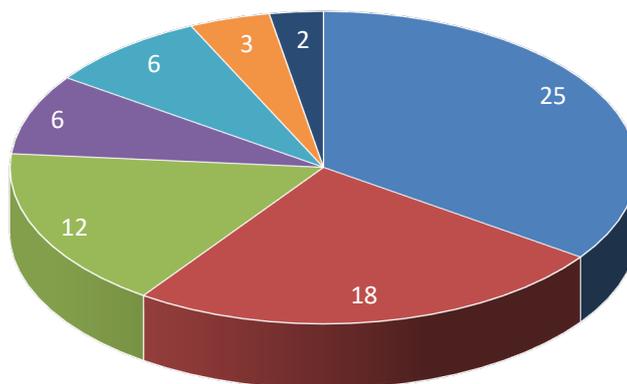
La cartographie ci-dessus, nous montre que les enseignes sont principalement localisées dans les zones d'activités ou en centre-ville. On observe une forte concentration et donc pression publicitaire aux abords du boulevard de Bliche.

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate 70 dispositifs non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 15% des enseignes de Lécousse. Une enseigne fait l'objet d'une double infraction au Code de l'environnement. C'est pourquoi on relève au total 72 infractions. Ces infractions sont réparties de la manière suivante (graphique ci-après) :

### Répartition des infractions en matières d'enseignes vis-à-vis du Code de l'environnement



- Plus d'une enseigne de plus d'1m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité (R.581-64 C. env.)
- Dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit (R.581-60 C.e nv.)
- Surface supérieure à 6m<sup>2</sup> (R.581-65 C. env.)
- Hauteur au sol supérieure à 6 ou 8,5 m (R.581-65 C. env.)
- Non-respect de la règle dite H/2 (R.581-64 C. env.)
- Mauvais état d'entretien (R.581-58 C. env.)
- Enseigne sur toiture réalisée sans lettres découpées ou fixations masquées (R.581-62 C. env.)

Le graphique ci-dessus propose une répartition des infractions des enseignes sur le territoire. La méthode d'analyse d'infraction vient surévaluer un type d'infraction : lorsqu'il y a plus d'une enseigne de plus d'1m<sup>2</sup> par voie bordant l'activité. Cette infraction est comptabilisée par enseigne présente. En effet, dans le cadre d'une mise en conformité, il faut laisser la possibilité au commerçant de retirer l'enseigne de son choix pour respecter la règle nationale.

En réajustant la répartition des infractions, les trois postes de non-conformité les plus importants sont par ordre d'importance : lorsque plus d'une enseigne de plus d'1m<sup>2</sup> est installée par voie bordant l'activité (35%), les enseignes dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit (25%), puis les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dépassant les 6m<sup>2</sup> dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (17%).

## L'enseigne parallèle au mur :

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente près de 73% des enseignes relevées à Lécousse. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle au mur de type « vitrophanie » et enseignes parallèles au mur avec panneau de fond, Lécousse, octobre 2019.



Enseignes parallèles réalisées avec des lettres découpées, Lécousse, octobre 2019.



Enseigne parallèle au mur réalisée en lettres découpées et enseigne parallèle au mur de type panneau, Lécousse, octobre 2019.



Enseigne parallèle réalisée avec un panneau de fond, Lécousse, octobre 2019.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation (ne pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit) et sa surface (respect de la proportion par rapport à la surface de la façade). En l'espèce, on recense, sur le territoire communal, quelques enseignes contraires à ces règles nationales.



Enseignes parallèles dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit, Lécousse, octobre 2019.

L'enjeu pour ces enseignes est principalement de maintenir l'état actuel du territoire. Le futur RLP pourra ajouter quelques précisions quant à leur insertion en façade, mais la règle nationale permet globalement de limiter les abus.

#### L'enseigne sur clôture :

Les enseignes sur clôture représentent près de 8% des enseignes de Lécousse. Ce type d'enseigne est plus présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non. Lorsque les clôtures sont non aveugles il existe un impact non négligeable sur les perspectives paysagères. Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau nationale. Aucune infraction n'a été relevée pour ce type d'enseigne sur le territoire de Lécousse.



Enseigne sur clôture aveugle, Lécousse, octobre 2019.



Enseignes sur clôture non-aveugle, Lécousse, octobre 2019.

On relève cependant que la quasi-totalité des enseignes sur clôture inventoriées est installée sur des clôtures non-aveugles. Seule une enseigne sur clôture est installée sur une clôture non-aveugle. Ces dernières sont pourtant moins impactantes, comme pour les publicités de même type.

### L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la seconde catégorie d'enseignes la plus répandue (23%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact peut être du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol lors de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore dans une moindre mesure les panneaux « 4 par 3 ». On retrouve également des enseignes installées sur le sol de type chevalet, installées ou non sur le domaine public. Lorsqu'elles sont installées sur le domaine public, ces enseignes doivent faire d'une occupation du domaine public autorisée ou non par la commune.



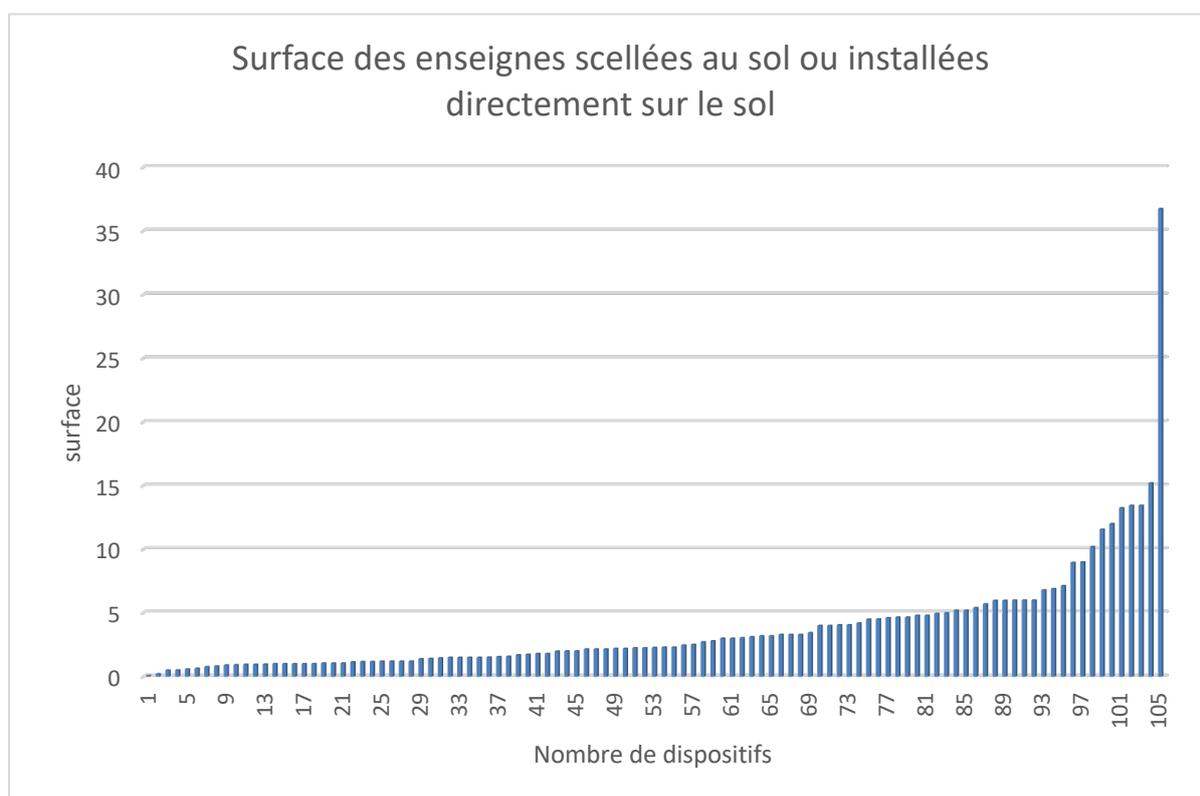
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type « totem », Lécousse, octobre 2019.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type « mâât », « chevalet » et « drapeau », Lécousse, octobre 2019.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « panneau », Lécousse, octobre 2019.



En termes de surface, la réglementation qui s'applique sur le territoire limite la superficie des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à 6m<sup>2</sup>. Comme le montre le graphique ci-dessous, 12 enseignes possèdent une surface supérieure à ce seuil. Cela ne représente qu'environ 11% des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Par ailleurs, ces surfaces importantes restent relativement limitées puisque près de 70% de ces dispositifs mesurent moins de 4m<sup>2</sup>.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 6m<sup>2</sup>, Lécousse, octobre 2019.

On relève près d'une cinquantaine d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule. Cette infraction représente la plus grosse part d'infractions sur la commune. Enfin, quelques enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectent pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).



Plus d'une enseigne de plus d'1m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité et enseigne ne respectant pas la règle H/2, Lécousse, octobre 2019

### L'enseigne perpendiculaire au mur :

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 1,5% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles (entre 0,2 et 0,9m<sup>2</sup> maximum) comparées aux autres enseignes.



Enseignes perpendiculaires bien intégrées au bâtiment et alignées à l'enseigne parallèle au mur, Lécousse, octobre 2019.



Enseigne perpendiculaire bien travaillée et alignée à l'enseigne parallèle au mur, Lécousse, octobre 2019.

Ces enseignes ne présentent aucune infraction au code de l'environnement.



### L'enseigne sur toiture :

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Elle compte pour à peine 1% du total des enseignes relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent. 2 de ces enseignes sont en infraction car installées avec un panneau de fond.



Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu en lettres découpées et réalisée avec un panneau de fond, Lécousse, octobre 2019.

Il convient de tenir compte du format de ces enseignes, n'excédant pas, à ce jour, les 12m<sup>2</sup>.

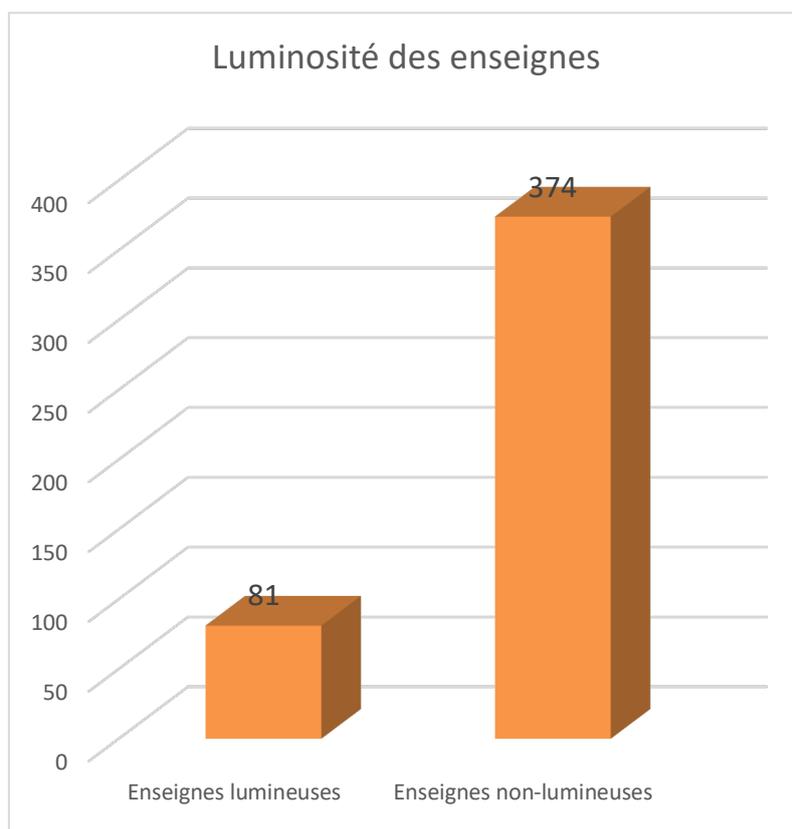


Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu en lettres découpées d'environ 12m<sup>2</sup>, Lécousse, octobre 2019.



## L'enseigne lumineuse :

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.



Les enseignes lumineuses représentent 18% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseignes éclairées par projection, Lécousse, octobre 2019.

Les infractions liées aux enseignes lumineuses sont du même ordre que celles qui sont liées aux enseignes non-lumineuses. La seule infraction dédiée exclusivement à ces enseignes relève de la règle de l'extinction nocturne. Les enseignes lumineuses sont éteintes<sup>36</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



Enseigne éclairée par transparence et par projection, Lécousse, octobre 2019



Enseigne éclairée par projection et enseigne éclairée par des néons, Lécousse, octobre 2019

Par ailleurs, les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. Aucune enseigne de ce type n'a été relevé sur le territoire de Lécousse.

---

<sup>36</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

### III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

#### 1. Les objectifs

Par une délibération n°2019\_057 de prescription de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), en date du 27 juin 2019, la commune de Lécousse a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

- Adapter les règles nationales, en matière de publicité et d'enseignes prévues par le code de l'environnement, au contexte local ;
- Intégrer les évolutions urbaines de la commune ;
- Mettre en cohérence le futur RLP avec le nouveau PLU ;
- Préserver les qualités paysagères de Lécousse ;
- Réduire la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie ;
- Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicité et d'enseignes ;
- Gérer et encadrer les dispositifs d'enseignes et de publicité sur le territoire de manière claire, efficace et qualitative.

#### 2. Les orientations

**Orientation 1 :** Interdire certains types de publicités actuellement non présents sur le territoire ;

**Orientation 2 :** Réduire la densité publicitaire ;

**Orientation 3 :** Maintenir l'état actuel du territoire communal en matière de publicité apposée sur mobilier urbain ;

**Orientation 4 :** Réglementer les dispositifs lumineux et notamment numérique en instituant une plage d'extinction nocturne pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain ;

**Orientation 5 :** Interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur les arbres ou encore les enseignes sur balcon ;

**Orientation 6 :** Encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement ;

**Orientation 7 :** Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol impactant fortement le paysage, et notamment celles de plus d'1m<sup>2</sup> ;

**Orientation 8 :** Encadrer les enseignes sur clôture en mettant en place une réglementation pour privilégier une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs.

## IV. Justification des choix retenus

### 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage en cohérence avec les caractéristiques et enjeux du territoire de la commune de Lécousse. Ainsi, une zone de publicités unique (ZPU) est définie par le règlement. Elle couvre l'ensemble des espaces agglomérés du territoire.

Les secteurs situés en dehors de la ZPU définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception<sup>37</sup>.

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017<sup>38</sup>, les surfaces maximales évoquées ci-après pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « *hors tout* », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires, sauf indications contraires.

Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy<sup>39</sup>, a également précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

En ZPU, la collectivité a souhaité concilier la préservation de son cadre de vie avec les besoins des acteurs économiques présent sur le territoire. Ainsi, la publicité apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu et la publicité apposée sur clôture sont interdites. En effet, la publicité apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu n'est actuellement pas présents sur le territoire communal. Quant aux publicités ou préenseignes apposées sur clôture, elles sont déjà non-conformes au Code de l'environnement car installées sur clôture non-aveugle.

La surface et la hauteur des publicités ou préenseignes apposées sur mur sont maintenues à 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol, comme le prévoit la réglementation nationale. La réglementation locale pose également une prescription esthétique pour les publicités apposées sur mur, à savoir que ces dernières ne peuvent être implantée à moins de 50 cm des arêtes du mur sur lequel elles sont installées. Par ailleurs, afin de préserver le patrimoine local du territoire communal, les publicités ou préenseignes sont interdites sur les murs de pierre apparente.

---

<sup>37</sup> Cf. p. 19 du présent rapport de présentation, concernant les préenseignes dérogatoires.

<sup>38</sup> : CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE 8 novembre 2017, n°408801.

<sup>39</sup> CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.

Outre ces prescriptions esthétiques, la commune a décidé de renforcer la règle de densité applicable sur la zone de publicité unique (ZPU). A ce titre, une seule publicité est autorisée dès lors que l'unité foncière dispose d'un linéaire supérieur ou égal à 15 mètres. L'objectif de cette règle est de limiter l'implantation de dispositifs publicitaires au sein de l'agglomération principale à vocation d'habitat et de privilégier l'installation de dispositifs publicitaires sur des unités foncières plus importantes comme en zones d'activités où les besoins de signalisation sont plus prégnants. Ces règles doivent permettre de trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie et la protection des paysages.

Par ailleurs, la publicité apposée sur mobilier urbain reste autorisée sur le territoire communal et est encadrée par la réglementation nationale, soit les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. En effet, ce type de publicité est peu problématique sur le territoire de Lécousse et la collectivité a souhaité tenir compte de la mission remplie par le mobilier urbain, qui est « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques répondant à un besoin des habitants de la commune*<sup>40</sup> ». Ce choix tient donc compte des besoins générés par le mobilier urbain et des faibles enjeux du territoire en la matière.

Il convient de rappeler que l'ensemble des publicités et préenseignes, y compris le mobilier urbain, conformément à la réglementation nationale<sup>41</sup>, est soumise à la plage d'extinction nocturne. Les publicités et préenseignes, y compris la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 07h00. Cette règle locale a pour but de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs. Par ailleurs, cette plage d'extinction nocturne est harmonisée avec celle de l'éclairage public de la ville mais également avec le RLP de la ville voisine de Fougères.

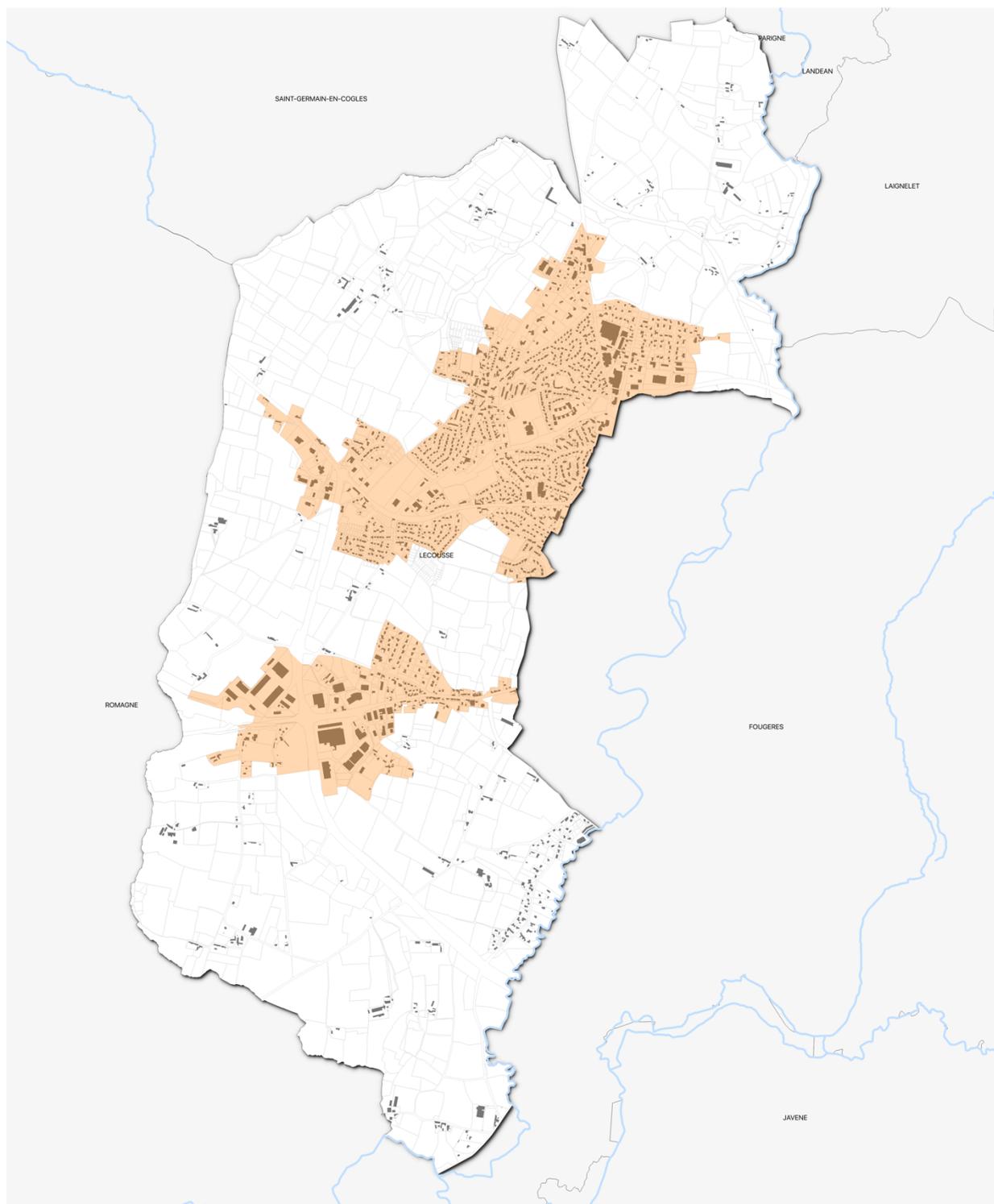
Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

---

<sup>40</sup> Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

<sup>41</sup> « Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie. » (Article R.581-35 du Code de l'environnement)

## Zonage du RLP relatif aux publicités et préenseignes sur la commune de Lecousse



### Légende

- Zone de publicité unique (ZPU) : Espaces agglomérés du territoire
- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires (art. L.581-7 et L.581-19 C. env.)



0 500 1000 m

## 2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire, le zonage choisi pour les enseignes, est différent du zonage appliqué à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, 2 zones sont définies pour les enseignes. Les zones d'enseignes définies sont les suivantes :

- La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre les espaces agglomérés du territoire en dehors de la ZE2 ;
- La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités du territoire en cohérence avec les zones délimitées au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Sur l'ensemble du territoire, la commune a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les auvents et marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasse en tenant lieu (excepté en ZE2 où ces enseignes demeurent autorisées) ;

Elle a également décidé d'interdire les enseignes numériques sur l'ensemble de son territoire, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs qui impacterait les points de vue paysagers, fragilisés par l'installation d'enseignes de ce type. Cette interdiction doit permettre la mise en valeur et la mise en scène du paysage et du patrimoine naturel et local du territoire.

En matière d'enseigne, la collectivité a souhaité préserver les entités paysagères du territoire et notamment son centre-ville. A ce titre, l'insertion des enseignes parallèles et perpendiculaires au bâtiment sur lequel elles sont installées a été une question primordiale permettant d'aboutir à une réglementation locale en accord avec les besoins des acteurs économiques locaux et la préservation du patrimoine local.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes parallèles au mur doivent être implantées en-dessous des limites du 1<sup>er</sup> étage, pour les activités exercées en rez-de-chaussée. Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par façade d'activité pour éviter toute saturation des façades, leur saillie et leur hauteur sont limitées à 0,80 mètre et 1 mètre, sauf pour les activités qui occupent la totalité du bâtiment (par exemple un hôtel). Dans le cas d'un commerce multiservices, une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée par service proposé. Ces enseignes doivent également être alignées aux enseignes parallèles au mur pour respecter les lignes architecturales du bâti. L'objectif de ces règles est de permettre une bonne insertion paysagère des enseignes sur façade et de privilégier des enseignes qualitatives sur le territoire de la commune de Lécousse.

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une seule par voie bordant l'activité et 1,2 mètre de hauteur maximum. Ces enseignes sont limitées à 2 par voie bordant l'activité en

ZE2 (zones d'activités). Dans tous les cas, l'implantation de ces enseignes doit permettre un espace d'1,40 m entre l'enseigne et le mur et/ou le bord du trottoir. Le RLP pose donc un encadrement précis pour ce type d'enseigne ne bénéficiant pas actuellement de réglementation propre au sein du Code de l'environnement. Cette réglementation locale permet notamment d'éviter la multiplication de ces enseignes aux abords des activités. Par ailleurs, cette réglementation locale tient compte des besoins des acteurs économiques situés en zones d'activités et pour lesquels les caractéristiques des activités et leur besoin de signalisation (entrée, sortie, livraison, drive, etc.) nécessitent une prise en compte spécifique.

Les enseignes de plus d'1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 4 mètres carrés et 4 mètres de hauteur excepté en ZE2 (zones d'activités) où ces dernières sont limitées à 6 mètres de hauteur. En ZE2 (zones d'activités) la surface de ces enseignes est maintenue à 6 mètres carrés. Il s'agit du maximum fixé par le Code de l'environnement. L'objectif de cette réglementation locale est de limiter l'impact de ces enseignes qui ont un impact similaire aux publicités et préenseignes du même type.

Les enseignes sur clôture sont autorisées dans la limite de 1 par voie bordant l'activité et 2m<sup>2</sup> de surface maximum. En dehors de la ZE2 (zones d'activités), leur cumul avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdit. L'objectif de cette règle est de permettre la signalisation de certaines activités sans dénaturer le patrimoine naturel environnant, notamment pour les activités situées hors agglomération ou dans des secteurs à densité forte et ne permettant pas l'installation d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. La collectivité a donc tenu compte de la diversité des commerces présents sur ces espaces en autorisant les enseignes sur clôture sous certaines conditions. Cette réglementation locale permet d'encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en limitant leur impact et leur prolifération. L'objectif est de limiter ce type d'enseigne souvent réalisé avec des bâches, peu qualitative, sur le territoire.

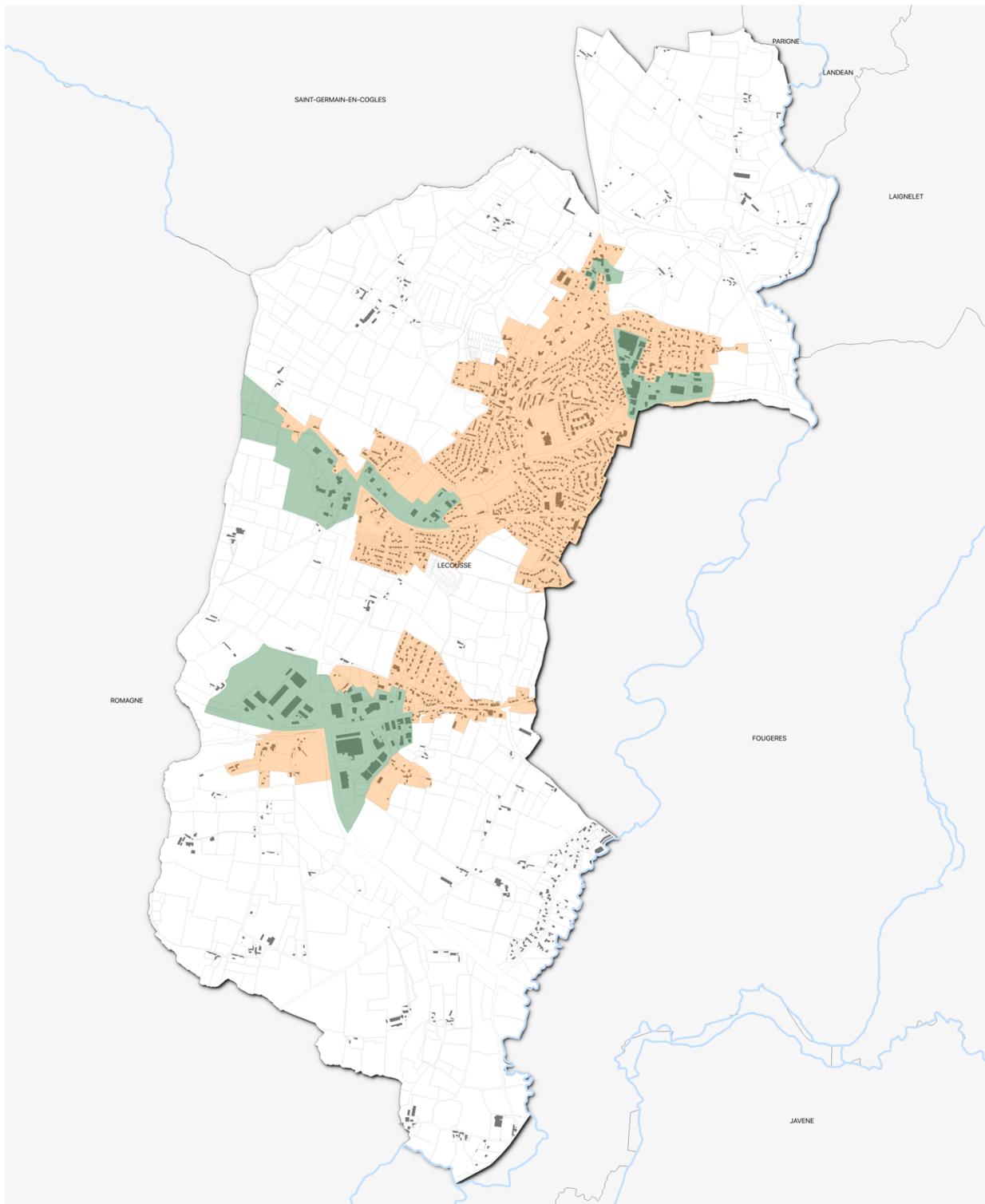
Enfin, sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre 23h00 et 07h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

La commune a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE1 (espaces agglomérés du territoire en dehors de la ZE2).

L'ensemble de ces règles ont été établit de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

### Zonage du RLP relatif aux enseignes sur la commune de Lecousse



#### Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Espaces agglomérés du territoire hors ZE2
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zones d'activités du territoire

